ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention universelle sur le droit d'auteur.

Dahir n° 1-73-378 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et des trois protocoles annexés à ladite convention 459

Convention internationale pour la protection des végétaux.

Dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951. 464

Prix de vente à public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 468

Émission de bons à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 201-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) relatif à l'émission de bons à sept ans 472

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 221-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 473

Émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1974 ».

Arrêté du ministre des finances n° 222-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) .. 473

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1974-1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975 .. 474

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 227-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant interdiction de la circulation sur diverses routes à l'occasion de la course automobile dite « IIe Rallye national du Korifla », organisé le 30 mars 1974 par l'association sportive marocaine « Écurie Chevreuil » 478

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 479

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 481

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-103 du 23 safar 1394 (18 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, exécution de l'emprise du canal secondaire SD1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+490,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 482

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-74 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 482

Arrêté du Premier ministre n° 3-525-73 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur 483

Arrêté du ministre des finances n° 37-74 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 483

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 112-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 483

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 135-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 484

Arrêté du ministre de la justice n° 156-74 du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur 485

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 189-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 485

Périmètre d'irrigation des Doukkala. — Fixation des normes d'exploitation des secteurs hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 22-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques, compris dans les zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation des Doukkala 485

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 147-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) portant délégation de signature 487

Banque commerciale du Maroc. — Autorisation d'exercer son activité après augmentation de son capital.

Arrêté du ministre des finances n° 187-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 487

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,44 l/s, au profit de Mme Saâdia bent Hadj Ahmed El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 622 M., sise au douar El Hassania, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,35 l/s, au profit de M. Id Brahim Hamou ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oukhriben, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Kalib Brahim ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1215 M., sise au douar Boukhoua, fraction Guedji Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir (province de Marrakech) 488

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-74 du 7 safar 1394 (2 mars 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,53 l/s, au profit de Mr Abbès Fikri, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8964 M., sise au douar Tloh, fraction Oulad Mansour, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Othman et de Benguerir 488

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 193-74 du 3 safar 1394 (25 février 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal 489

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 168-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant modification de l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 489

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 170-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 412-69 du 3 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur 489

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-74 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs 490

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 209-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf cent vingt-deux (922) gardiens de la paix 490

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 248-74 du 19 safar 1394 (14 mars 1974) portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects 490

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 154-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré 491

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 215-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré 491

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 237-74 du 12 safar 1394 (7 mars 1974) fixant les modalités du concours, sur titres ou sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté à l'Université Karaouiyine 491

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires pour six ans à compter du 1er juillet 1974 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 492

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 208-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires 493

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) 493

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 196-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974 494

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 214-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires 495

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 192-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande .. 495

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 496

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 242-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant ouverture d'une nouvelle session de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère des travaux publics et des communications 496

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 497

Admission à la retraite 503

Remise de dette 503

Résultats de concours et d'examens 503

Concession d'allocations spéciales 505

Concession de pensions civiles 509

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-378 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et des trois protocoles annexés à ladite convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 et les trois protocoles annexés à ladite convention ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc du 8 février 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention universelle sur le droit d'auteur faite à Genève le 6 septembre 1952 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 8 février 1972 et les trois protocoles à ladite convention, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Convention universelle sur le droit d'auteur

LES ETATS CONTRACTANTS,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. *Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant* peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'*accomplissement de formalités* telles que *dépôt, enregistrement*, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'uatres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'*Etat contractant où la protection est demandée conformément* aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs *périodes consécutives de protection, la durée de la première période* ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la *catégorie dont elle relève*, s'il s'agit d'une œuvre *non* publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. *Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée* n'est pas protégée par le dit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultannée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Article X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

a) Étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;

b) Préparer les révisions périodiques de cette Convention ;

c) Étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains ;

d) Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article XII

Le comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Article XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le directeur général de l'Oganisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1er janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration ; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

Article XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

***

Article XXI

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

***

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1er janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne ;

b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

***

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernementale prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur, *prend les décisions suivantes :*

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur qui devra assurer l'application des règles ci-après :

a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans ;

b) Avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants ; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré ;

c) Il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde ; *et émet le vœu* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en un exemplaire unique.

***

Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. *a*) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

***

Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. *a*) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats Américains ;

b) De même la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. *a*) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

***

Protocole 3 annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») à des Etats parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Tout Etat Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre Etat nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera tous les Etats qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent protocole pourra y adhérer.

6. *a*) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le directeur général informera tous les Etats intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le directeur général en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-73-139 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc du 25 octobre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le 6 décembre 1951 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 25 octobre 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention internationale pour la protection des végétaux.

PRÉAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'article III.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente convention, le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente convention ou de certifier l'état phyto-sanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1. alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente convention ; le terme « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux ».

2. Les dispositions de la présente convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

ARTICLE III

Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de « FAO »), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la FAO.

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités :

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée :

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis ;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans les conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis de végétaux et produits végétaux ;

(iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés ;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phytosanitaires ») ;

(b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte ;

(c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au directeur général de la FAO un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation ; le directeur général de la FAO communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE V

Certificats phyto-sanitaires

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phyto-sanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes :

(a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplis que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi.

(b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur ; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur.

(c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantations ou de multiplication des certificats phyto-sanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente convention.

ARTICLE VI

Dispositions concernant les importations

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but il peut :

(a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux ;

(b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux ;

(c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux ;

(d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, la désinfestation ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes :

(a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phyto-sanitaire.

(b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la FAO.

(c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux, doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la FAO.

(d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la FAO. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phyto-sanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

(e) L'inspection, par les services de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux de l'Etat exportateur doit en être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur.

(f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, tout en assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phyto-sanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

(g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux et produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

ARTICLE VII

Collaboration internationale

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des buts de la présente convention, notamment de la manière suivante :

(a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage à collaborer avec la FAO en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après :

i) les rapports concernant la manifestation, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger ;

ii) la description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité.

(b) En participant, dans toute la mesure du possible, à toute campagne particulière de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes, et dont la gravité exige une action sur le plan international.

ARTICLE VIII

Organisation régionale de la protection des végétaux

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE IX

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au directeur général de la FAO, qui le communiquera aux Etats intéressés et aux autres Etats contractants.

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

ARTICLE X

Substitution aux accords antérieurs

La présente convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

ARTICLE XI

Applications territoriales

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le directeur général.

3. Le directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le directeur général de la FAO doit être présentée pour approbation à la conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale ; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la conférence de la FAO, et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la FAO, qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Dénonciations

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente convention par notification adressée au directeur général de la FAO. Le directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la FAO.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

CERTIFICAT PHYTO-SANITAIRE, MODÈLE

Service de la protection des végétaux

De ..... N° .....

Il est certifié

que les vétégaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) ..... par (nom) ..... agent autorisé du (service) ..... et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures ; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phyto-sanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date ..... Traitement .....

Durée du traitement ..... Produit chimique utilisé et concentration .....

Déclaration supplémentaire

Fait à ..... le ..... 19 ....

.....
(signature)

(Cachet du service)

.....
(Fonction)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom, prénom et adresse du distinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marque des colis : .....

Provenance (sur la demande du pays importateur) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : .....

Contenu de l'envoi : .....

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) : .....

Fait à Rome, Italie, le six décembre mille neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Des copies certifiées conformes seront remises par le directeur général de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à chacun des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés *conformément* à l'annexe jointe au présent arrêté, les prix unitaires de vente à public et les tarifs d'abonnement des publications périodiques et non périodiques et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — Les publications et les cartes peuvent être remises gratuitement aux collaborateurs des services chargés de l'édition, aux représentations diplomatiques et consulaires accréditées au Maroc, aux organisations professionnelles au Maroc, ainsi qu'aux départements ministériels et organismes semi-publics s'y rattachant ; elles pourront également faire l'objet d'échanges gracieux avec les organismes marocains ou étrangers intéressés à leur consultation.

ART. 3. — Les règlements se feront entre les mains du régisseur en recettes du commerce pour les publications concernant les services commerciaux et du régisseur en recettes de l'industrie et des mines pour les publications et cartes des services de l'industrie, des mines, de l'énergie et de la géologie, soit par virement ou compte courant postal de ces régisseurs, soit par mandat-carte au nom de ces mêmes régisseurs.

Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

ANNEXE

Liste des publications du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Direction du commerce extérieur :

Note de documentation :

Abonnement	— Maroc	25,00 DH
	— Étranger	40,00 DH
L'exemplaire	— Maroc	2,50 DH
	— Étranger	4,00 DH

Direction des mines et de la géologie :

Division de l'énergie

L'exemplaire	— Maroc	30,00 DH
	— Étranger	40,00 DH

Direction des mines et de la géologie :

Division de la géologie

Notes et mémoires du service géologique du Maroc :

N°		
13	E. ROCH — Notice explicative des cartes géologiques des Abda et des Djebilet occidentales, de la zone synclinale de Mogador et de l'Atlas occidental au 1/200.000 — 1931	5,00 DH
20	J. PIA, J. PFENDER ET H. TERMIER — Études géologiques sur les calcaires de Bekrit et de Timandit (Moyen Atlas) — 1932	10,00 DH
26	R. FREY — Les analyses d'eau et leur interprétation géologique — 1933	10,00 DH
27	J. LAMBERT — Echinides fossiles du Maroc — 1933	10,00 DH
29	J. LACOSTE — Carte géologique provisoire de la région rifaine méridionale en 2 feuilles au 1/100.000 — 1932-1933	20,00 DH
30	J. LACOSTE — Notice de la carte géologique provisoire de la région rifaine méridionale — 1935.	5,00 DH
31	J. LACOSTE — Études géologiques dans le Rif méridional, tomes I et II — 1934	30,00 DH
32	F. DAGUIN — Recherches géologiques sur la feuille Fès	5,00 DH
34	D. LE MAITRE ET G. DUBAR — Études paléontologiques sur le Lias du Maroc — 1934	10,00 DH
36	J. BURCHELLE — Les minéraux oxydés du gisement de cobalt du Bou Azzer — 1935	5,00 DH
38	R. FREY B. YVANOVITCH ET J. BURCHELLE — Composition et genèse probables de quelques terres décolorantes nord-africaines — 1936	15,00 DH
39	J. LAMBERT — Echinides fossiles du Maroc — 1937	15,00 DH
40	B. FALLOT — Essai sur la géologie du Rif septentrional	30,00 DH
42	B. NELTNER — Études géologiques dans le Sud Marocain — 1937	20,00 DH
43	D. LE MAITRE — Nouvelles recherches sur les spongiomorphides et les algues du Lias et de l'Oolithe inférieur — 1937	10,00 DH
44	R. FREY — La classification moderne des roches éruptives — 1937	10,00 DH
45	P. VACHEROT — Note technique sur l'exploitation des phosphates à Khouribga — 1937	5,00 DH
46	L. MORET — Contribution à la paléontologie des couches crétacées et éocènes du Versant Sud de l'Atlas de Marrakech — 1937	15,00 DH
50	C. DUPONT, P. BONICHOR ET F. DAGUIN — Quelques observations sur les montagnes de sel du Prérif — 1938	5,00 DH
51	E. ROCH — Description géologique des montagnes à l'Est de Marrakech — 1939	30,00 DH
53	P. DESPUJOLS — Mémoire sur les réactions élastiques dans un terrain homogène et isotrope — 1940	10,00 DH
54	J. BOURCART ET E. ROCH — Carte géologique provisoire des régions d'Ouaouizarth et de Dadès au 1/200.000 — 1942	20,00 DH
54 *bis*	J. BOURCART ET E. ROCH — Notice explicative de la carte géologique provisoire d'Ouaouizarth et de Dadès au 1/200.000 — 1942	5,00 DH
55	E. ROCH — Carte géologique provisoire des régions de Demnat et de Telouèt au 1/200.000 — 1941	20,00 DH
56	C. DELEPINE — Les goniatites du carbonifère du Maroc et des confins algéro-marocains du Sud — 1941	25,00 DH
59	C. DUBAR — Carte géologique provisoire du Haut-Atlas de Midelt au 1/200.000 — 1939	20,00 DH
62	L. CLARIOND — Carte géologique provisoire des plateaux et chaînes du Sarhro-Tafilalt et Maïder au 1/200.000 — 1944	20,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N°s		
70	XX — Cartes géologiques du Maroc au 1/500.000 en 6 feuilles (n°s 3 ; 5 et 6 épuisés)	
	Feuille n° 1 — El-Jadida (Mazagan) — 1955.	40,00 DH
	Feuille n° 2 — Marrakech — 1957	40,00 DH
	Feuille n° 4 — Ouarzazate — 1959	40,00 DH
72 *bis*	G. LECOINTRE ET M. GIGOUT — Notice explicative de la carte géologique provisoire des environs de Casablanca au 1/200.000 — 1950 .. .	5,00 DH
75	M. GIGOUT — Carte géologique de la Meseta, entre Settat et Mazagan, Doukkala et Chaouia occidentale au 1/200.000 — 1954	20,00 DH
75 *bis*	M. GIGOUT — Notice explicative de la carte géologique de la Meseta entre Settat et Mazagan, Doukkala et Chaouia occidentale — 1965	5,00 DH
80	E. ROCH — Histoire stratigraphique du Maroc — 1950	30,00 DH
81	G. CHOUBERT, G. DUBAR ET J. HINDERMEYER — Carte géologique du Haut Atlas au Nord de Ksar-es-Souk au 1/200.000 — 1956	25,00 DH
82	H. TERMIER, B. OWODENKO ET J. AGARD — Les gîtes d'étain et de tungstène de la région d'Oulmès — 1950	20,00 DH
83	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 4 — 1951	20,00 DH
84	M. GIGOUT — Carte géologique de la Meseta entre Mechra Ben Abbou, Safi, Doukkala et massif des Rehamna au 1/200.000 — 1954 . ..	20,00 DH
84 *bis*	M. GIGOUT — Notice explicative de la carte géologique de la Meseta au 1/200.000 — 1965 ..	6,00 DH
89	O. HORON — Contribution à l'étude du bassin houiller de Djerada — 1952	20,00 DH
90	G. CHOUBERT et les géologues de la section de la carte géologique — Carte géologique de la terminaison occidentale de l'Anti-Atlas. Région de Goulimine et du Draâ inférieur au 1/200.000 — 1956	25,00 DH
91	W. J. JONGMANS — Note sur la flore du terrain carbonifère de Djerada — 1951	20,00 DH
92	C. ARAMBOURG — Vertébrés fossiles des gisements de phosphates (Maroc, Algérie, Tunisie) — 1952	40,00 DH
93	H. SALVAN — Les invertébrés fossiles des phosphates marocains, tome II, étude paléontologique — 1954	30,00 DH
94	H. SALVAN ET E. BOLLELI — Carte géologique du Maroc, feuille : Oued-Zem, au 1/100.000 — 1952	15,00 DH
99	G. LECOINTRE — Recherches sur le néogène et le quaternaire marins de la côte atlantique du Maroc, tomes I : stratigraphie - II : paléontologique — 1952	30,00 DH
101	Cartes gravimétriques du Maroc au 1/500.000 en deux feuilles	5,00 DH
102	E. STRETTA — Étude hydrogéologique du bassin de l'oued El Haï — 1952	20,00 DH
103	P. HUPE — Contribution à l'étude du cambrien inférieur et du précambrien III de l'Anti-Atlas marocain I : introduction stratigraphique par G. CHOUBERT II : contribution à l'étude des trilobites du Maroc : faunes de trilobites et zones paléontologiques du cambrien inférieur de l'Anti-Atlas par P. HUPE III : sur les problématications du précambrien III par P. HUPE — 1952 ..	40,00 DH
	Carte géologique régulière du Maroc au 1/100.000, feuilles éditées par le S.C.P.	

N°s		
104	Souk El Arba du Rharb, carte au 1/100.000 — 1950	10,00 DH
104 *bis*	Notice explicative de la feuille de Souk El Arba du Rharb au 1/100.000 — 1955	5,00 DH
105	Ouezzane, Carte au 1/100.000 — 1951	10,00 DH
105 *bis*	Notice explicative de la feuille d'Ouezzane — 1955	5,00 DH
106	Rabat, carte au 1/100.000 — 1950	10,00 DH
106 *bis* et 107 *bis*	— Notice explicative des feuilles de Rabat et Sidi Yahya du Rharb au 1/100.000 — 1955	5,00 DH
107	Sidi Yahya du Rharb, carte au 1/100.000 — 1951	10,00 DH
108	Petit-Jean (Sidi Kacem), carte au 1/100.000 — 1950	10,00 DH
109	Fès-Ouest, carte au 1 100.000 — 1950	10,00 DH
109 *bis*	Notice explicative de la feuille de Fès-Ouest au 1/100.000 — 1955	5,00 DH
110	Khemissèt-Nord, carte au 1/100.000 — 1951 ..	10,00 DH
111	Meknès-Nord, carte au 1/100.000 — 1951 . ..	10,00 DH
113	Société chérifienne des pétroles, carte géologique du Rharb et du Prérif occidental au 1/200.000 — 1952	10,00 DH
115	P. TALTASSE — Recherches géologiques et hydrogéologiques dans le bassin lacustre de Fès-Meknès — 1953	25,00 DH
116	R. LAVOCAT — Reconnaissance géologique dans les Hammada des confins algéro-marocains du Sud — 1954	20,00 DH
117	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 7 — 1933	30,00 DH
118	C. ARAMBOURG — Les poissons crétacés du Jebel Tselfat	30,00 DH
119	H. GAUTHIER — Contribution à l'étude des formations post-liasique des bassins du Dadès et du Haut-Todrha — 1957	20,00 DH
120	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 8 — 1954	20,00 DH
121	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 9 — 1954	20,00 DH
123	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 11 — 1955	20,00 DH
124	A. F. DE LAPPARENT — Étude paléontologique des vertébrés du jurassique d'El Mers — 1954 ..	20,00 DH
125	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 12 — 1955	20,00 DH
126	P. JODOT — Les subdivisions du pliocène dans le Nord de l'Afrique (Algérie-Maroc) d'après les faunes de mollusques continentaux — 1955	25,00 DH
127	J. BOULADON ET JOURAVSKY — Les gisements de manganèse volcanogènes de Tiouine (infracambrien du Sud Marocain). Étude pétrographique et métallogénique — 1955	25,00 DH
128	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 13 — 1955	20,00 DH
129	J. P. LEHMAN — Les arthrodites du dévonien supérieur du Tafilalèt — 1955	30,00 DH
130	J. DE LARUE, J. DESTOMBES ET A. JEANNETTE — Étude géotechnique de la région de Casablanca avec une carte au 1/50.000 — 1956	30,00 DH
131	L. MONITION ET M. NERAT DE LESGUISE — Notice explicative de la carte hydrogéologique de la région de Casablanca et carte au 1/500.000 — 1961	25,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nos

132 J. AGARD, J. BALCON ET PH. MORIN — Étude géologique et métallogénique de la région minéralisée du jebel Aouam — 1958 ..... 20,00 DH

133 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome I — 1956 ..... 20,00 DH

135 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 15 — 1956 ..... 20,00 DH

137 E. BOLLELI, G. CHOUBERT, A. FAURE-MURET, H. SALVAN ET G. SUTER — Carte géologique du plateau des phosphates au 1/200.000 — 1959 .. 30,00 DH

138 Carte géologique de l'Anti-Atlas central de la zone synclinale de Ouazazate au 1/200.000 — 1971 ..... 65,00 DH

139 G. COLO — Contribution à l'étude du Jurassique du Moyen-Atlas septentrional — 1964 ..... 30,00 DH

140 L. MONITION — Étude géologique de la région de Mechra Klila — 1958 ..... 20,00 DH

141 F. PERMINGEAT — Le gisement de tungstène, molybdène et cuivre d'Azegour — 1957 ..... 30,00 DH

142 J. MARGAT — Bibliographie hydrogéologique du Maroc (1905 - 1957) — 1958 ..... 25,00 DH

143 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 16 — 1958 ..... 25,00 DH

144 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 17 — 1959 ..... 20,00 DH

145 R. MOUSSU — Géologie et gîtes minéraux de la région de l'Ouneim — 1959 ..... 20,00 DH

146 M. L. PETITOT — Contribution à l'étude des échinides fossiles du Maroc — 1960 ..... 30,00 DH

147 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 18 — 1959 ..... 20,00 DH

149 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 19 — 1960 ..... 20,00 DH

150 J. MARGAT — Carte hydrogéologique de la plaine du Tafilalt au 1/50.000 en 2 feuilles — 1960 .. 20,00 DH

150 *bis* J. MARGAT — Mémoire explicatif de la carte hydrogéologique de la plaine du Tafilalt — 1961. 45,00 DH

151 J. MARGAT — Les eaux salées au Maroc ..... 25,00 DH

152 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 20 — 1961 ..... 20,00 DH

153 R. AMBROUGGI ET J. MARGAT — Les recherches hydrogéologiques au Maroc — 1961 ..... 5,00 DH

154 Le séisme d'Agadir du 29 février 1960 avec carte au 1/50.000 — 1962 ..... 30,00 DH

155 Le gisement des vertébrés miocènes de Beni-Mellal — 1961 ..... 25,00 DH

156 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 21 — 1962 ..... 25,00 DH

157 R. AMBROGGI — Étude géologique du versant méridional du Haut-Atlas occidental de la plaine du Souss — 1963 ..... 30,00 DH

158 R. DUDRESNAY — Carte géologique du Haut-Atlas oriental au 1/200.000 — 1964 ..... 30,00 DH

159 G. CHOUBERT, J. DESTOMBES ET H. HOLLARD — Carte géologique du flanc Sud de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Draâ au 1/200.000 — 1969 ..... 65,00 DH

162 G. CHOUBERT — Histoire géologique du précambrien de l'Anti-Atlas, tome I — 1963 ..... 80,00 DH

163 G. CHOUBERT, J. DESTOMBES ET H. HOLLARD — Carte géologique du flanc Sud de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Draâ au 1/200.000 — 1970 ..... 65,00 DH

164 G. SUTER — Carte géologique du Rif, région du Moyen-Ouerrha, au 1/50.000, Rhafsaï et El Kelaâ des Slès — 1966 ..... 30,00 DH

Nos

165 G. SUTER — Carte géologique du Rif, région du Moyen-Ouerrha, au 1/50.000, Tafrant de l'Ouerrha et Moulay Bouchta — 1966 ..... 30,00 DH

166 G. SUTER — Carte géologique du Rif, région du Moyen-Ouerrha, au 1/50.000, Taounat, Aïn-Aïcha, Tissa — 1967 ..... 30,00 DH

168 H. SALVAN ET AL. — Carte géologique du Maroc au 1/100.000, El Borouj — 1969 ..... 45,00 DH

169 Cartes métallogéniques du Maroc au 1/2.000.000,
Feuille 1 : gîtes liés aux roches éruptives ;
» 2 : gîtes hydrothermaux secondaires ;
» 3 : gîtes sédimentaires avec brochure, 1965 ..... 40,00 DH

170 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 22 — 1963 ..... 30,00 DH

171 G. CHEROTZKI — Lexique pétrographique. Recueil de termes pétrographiques (roches éruptives, métamorphiques et sédimentaires) et de pétrogenèse — 1963 ..... 20,00 DH

172 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 23 — 1963 ..... 30,00 DH

173 J. P. CHEVALLER — Les madréporaires miocènes du Maroc — 1962 ..... 20,00 DH

174 G. LECOINTRE — Recherches sur le néogène et le quaternaire marins de côte atlantique du Maroc, tome III — 1963 ..... 20,00 DH

175 XX — Le bassin côtier de Tarfaya (Maroc méridional),
tome I : stratigraphie — 1967 ..... 60,00 DH
tome II : paléontologie — 1967 ..... 60,00 DH

176 H. HOLLARD — Les acastella et quelques autres manitacea du Maroc présaharien — 1963 ... 20,00 DH

177 S. WILLEFERT — Les graptolites du silurien inférieur du jbel Eguer-Iguiguena — 1963 ..... 20,00 DH

178 J. DROT — Rhynchonelloïdea et spiriferoïdea silurodévoniens du Maroc présaharien — 1964. 45,00 DH

179 F. DEBRENNE — Archaeocyatha. Contribution à l'étude des faunes cambriennes du Maroc, de Sardaigne et de France — 1964 ..... 50,00 DH

180 J. DESTOMBES ET A. JEANNETTE — Carte géotechnique de la Meseta côtière à l'Est de Casablanca au 1/50.000 — 1965 ..... 20,00 DH

180 *bis* J. DESTOMBES ET A. JEANNETTE — Mémoire explicatif de la carte géologique de la Meseta côtière à l'Est de Casablanca — 1966 ..... 40,00 DH

181 XX — Colloque sur les gisements stratiformes de plomb, zinc et manganèse du Maroc — 1965. 50,00 DH

182 PH. MORIN — Bibliographie analytique des sciences de la terre. Maroc et régions limitrophes, 2 volumes — 1964 ..... 120,00 DH

183 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 24 — 1965 ..... 25,00 DH

184 XX — Études géologiques sur la chaîne du Rif — 1966 ..... 35,00 DH

185 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 25 — 1965 ..... 25,00 DH

186 G. CHAPOND ET M. HUMBERT — Carte géotechnique de Fès au 1/20.000,
Feuille 1 : lithologie, stratigraphie, morphologie;
» 2 : hydrogéologie, esquisse structurale, 1966 ..... 30,00 DH

186 *bis* XX — Mémoire explicatif de la carte géotechnique de Fès — 1967 ..... 55,00 DH

187 L. ROUSSELLE — Rhynchonellidae, terebratulidae et seilleriidae du Dogger marocain — 1965 . .. 50,00 DH

188 XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 26 — 1966 ..... 50,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nos		
189	J. P. MASEAS — Carte géotechnique de Safi au 1/20.000 — 1967	50,00 DH
190	R. MEDIONI — Carte géologique du Maroc au 1/100.000, Hassi-El-Ahmar — 1968	40,00 DH
190 *bis*	R. MEDIONI — Notice explicative de la carte géologique du Maroc, Hassi-El-Ahmar — 1968.	5,00 DH
191	R. MEDIONI — Carte géologique du Maroc (feuille Matarka au 1 100.000 — 1968	40,00 DH
192	R. MEDIONI — Carte géologique du Maroc (feuille Tendrara-Ouest) au 1 100.000 — 1968	35,00 DH
193	R. MEDIONI — Carte géologique du Maroc ((feuille Tendrara-Est) au 1 100.000 — 1968	35,00 DH
193 *bis*	R. MEDIONI — Notice explicative de la carte géologique du Maroc (feuille Tendrara-Ouest et Tendrara-Est) — 1969	5,00 DH
194	XX — Études géologiques sur la chaîne du Rif — 1969	35,00 DH
195	J. P. THAUVIN — Monographie hydrogéologique de la Mamora — 1966	20,00 DH
196	Études paléontologiques sur le lias du Maroc — 1966	20,00 DH
197	R. DIJON — Reconnaissance hydrogéologique et ressources en eau du bassin des oueds Seyad-Ouarg Noun — 1966	25,00 DH
198	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 27 — 1966	25,00 DH
199	CH. BAMEL — Étude géologique de la terminaison occidentale de la chaîne du Gareb — 1968	20,00 DH
200	XX — Études sur le jurassique du Moyen-Atlas (Maroc) — 1967	30,00 DH
201	XX — Carte géologique du Maroc (feuille Tamanar) au 1/100.000 — 1971	40,00 DH
202	XX — Carte géologique du Maroc (feuille Khemis des Meskala) au 1/100.000 — 1971	40,00 DH
204	XX — Carte géologique du Maroc (feuille Tarhzoute) au 1/100.000 — 1971	40,00 DH
206	XX — Études géologiques et métallogéniques de quelques gîtes plombo-zincifères du Haut-Atlas central — 1968	45,00 DH
208	C. BAUCHAU — Carte de gîtes minéraux du Maroc (feuille Oujda) au 1/500.000 — 1969	25,00 DH
209	L. HOTTINGER — Foraminifères imperforés du mésozoïque marocain — 1967	80,00 DH
210	XX — Bois fossiles du mésozoïque du Maroc — 1967	30,00 DH
211	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 28 — 1968	25,00 DH
212	PH. MORIN — Bibliographie analytique des sciences de la terre. Maroc et régions limitrophes — 1965-1969	30,00 DH
213	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 29 — 1969	30,00 DH
214	R. DIJON — Étude hydrogéologique et inventaire des ressources en eau de la vallée du Souss — 1969	40,00 DH
215	A. EMBERGER — Carte des minéralisations plombo-zincifères du Maroc — 1969	40,00 DH
216	H. ET G. THERMIER — Le massif granito-dioritique de Tichka, tome I, les régions et les terrains — 1971	60,00 DH
219	G. CHOUBERT, J. DESTOMBES ET H. HOLLARD — Carte géologique des plaines du Draâ au Sud de l'Anti-Atlas central (feuille Agadir, Tissinnt Oued Zemmoul) au 1 200.000 — 1971	65,00 DH
220	COMBE ET J. P. THAUVIN — Bibliographie hydrogéologique analytique du Maroc — 1969	20,00 DH

Nos		
221 *bis*	M. COMBE — Cartes hydrogéologiques de la plaine du Rharb au 1 100.000 - Notice explicative avec 3 cartes (n° 221) — 1969	20,00 DH
222	M. HUMBERT — Carte géotechnique de Tanger au 1/25.000 — 1969	30,00 DH
222 *bis*	XX — Mémoire explicatif de la carte géotechnique de Tanger au 1 25.000 — 1971	50,00 DH
225	XX — Notes de service géologique du Maroc, tome 30 — 1970	30,00 DH
229	G. CHOUBERT, A. FAURE MURET ET AL. — Colloque international sur les corrélations du précambrien Anti-Atlas occidental et central — 1970.	25,00 DH
230	V. HAVELICK — Brachiopodes de l'ordovicien du Maroc — 1971	25,00 DH
231	XX — Ressources en eau du Maroc, tomes I, II et III — 1971	50,00 DH
234	J. VENDEN BOSCH — Carte gravimétrique du Maroc au 1/500.000 en 7 feuilles : El-Jadida, Rabat, Oujda, Marrakech, Ouarzazate, Hammada du Guir et Tarfaya — 1971	65,00 DH
235	J. ANDRIEUX — La structure du Rif central. Étude des relations entre la tectonique de compression et les nappes de glissement dans un tronçon de la chaîne alpine 1, carte au 1/200.000 — 1971	30,00 DH
237	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 31 — 1971	40,00 DH
240	J. DESTOMBES — Les trolobites du sous ordre des phacopina de l'ordovicien de l'Anti-Atlas — 1972.	30,00 DH
241	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 32 — 1973	40,00 DH
242	PH. SAMSON — Un gisement plombo-zincifère au milieu récifal, Touissit (Maroc oriental) — 1973.	40,00 DH
249	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 33 — 1973	40,00 DH
250 *bis*	PH. CARLIER — Carte hydrogéologique au 1 50.000 de la plaine du Moyen Kerte, province de Nador (Maroc Nord-oriental). Notice explicative — 1973	30,00 DH
254	XX — Notes du service géologique du Maroc, tome 34 — 1973	40,00 DH

Cartes publiées par le service géologique du Maroc :

Cartes géologiques provisoires - Éditions antérieures en 1945.

29	Carte géologique provisoire de la région rifaine méridionale au 1 100.000 — 1934	20,00 DH
54	Carte géologique provisoire des régions d'Ouaouizarth et du Dadès au 1 200.000 — 1941	20,00 DH
55	Carte géologique provisoire des régions de Demnate et de Telouèt au 1 200.000 — 1942	20,00 DH
	Carte géologique provisoire du Haut-Atlas de Midelt au 1 200.000 — 1941	20,00 DH
	Carte géologique provisoire des plateaux et chaînes du Sarhro Tafilalt et Maïder	20,00 DH

Cartes géologiques - Éditions modernes (1/200.000).

75	Carte géologique de la Meseta, entre Settat et Mazagan, Doukkala et Chaouia occidentale au 1 200.000 — 1954	20,00 DH
81	Carte géologique du Haut-Atlas au Nord de Ksar-es-Souk au 1 200.000 — 1956	25,00 DH
84	Carte géologique de la Meseta, entre Mechra Ben Abbou, Safi, Doukkala et Massif des Rehamna au 1 200.000 — 1954	20,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N°s		
90	Carte géologique de la terminaison occidentale de l'Anti-Atlas, région du Goulimine et du Draâ inférieur au 1/200.000 — 1956	25,00 DH
137	Carte géologique du plateau des phosphates (avec ses abords, Chaouia Sud et pays des Soukhret) et de la zone synclinale du Tadla (Beni Amir, Beni Moussa, Srarhna Nord) au 1/200.000 — 1959	30,00 DH
138	Carte géologique de l'Anti-Atlas central et de la zone synclinale de Ouarzazate au 1/200.000 — 1971	65,00 DH
158	Carte géologique du Haut-Atlas oriental, Bou-Arfa — 1964	30,00 DH
159	Carte géologique du flanc de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Draâ, feuille de Foum el Hassan et Assa au 1/200.000 — 1969	65,00 DH
219	Carte géologique des plaines du Draâ au Sud de l'Anti-Atlas central, Agadir Tissinnt, oued Remoul au 1/200.000 — 1971	65,00 DH
163	Carte géologique du flanc Sud de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Draâ, feuilles de Akka, Tafagount et Tata au 1/200.000 — 1970.	65,00 DH
110	Cartes géologiques au 1/50.000 - Éditions modernes :	
164	Carte géologique du Rif, région du Moyen Ouerrha, feuilles de Rhafsaï et El Kelaâ des Slès au 1/50.000 — 1966	30,00 DH
165	Carte géologique du Rif, région du Moyen Ouerrha, feuilles de Tafrant de l'Ouerrha et Moulay Bouchta au 1/50.000 — 1966	30,00 DH
166	Carte géologique du Rif, région du Moyen Ouerrha, feuilles de Taounate, Aïn Aïcha, Tissa au 1/50.000 — 1967	30,00 DH
	Cartes géologiques au 1/500.000	
70	Carte géologique du Maroc au 1/500.000 en 6 feuilles :	
	— El-Jadida (Mazagan)	40,00 DH
	— Marrakech	40,00 DH
	— Ouarzazate	40,00 DH
	Cartes géologiques régulières au 1/100.000 :	
94	Carte géologique du Maroc, feuille Oued-Zem — 1952	15,00 DH
104	Souk El Arba du Rharb — 1950	10,00 DH
105	Ouezzane — 1952	10,00 DH
106	Rabat — 1950	10,00 DH
107	Sidi Yahia du Rharb — 1950	10,00 DH
108	Petit-Jean (Sidi Kacem) — 1950	10,00 DH
109	Fès-Ouest — 1950	10,00 DH
168	El Borouj — 1969	45,00 DH
190	Hasi El Ahmar — 1968	40,00 DH
191	Matarka — 1968	40,00 DH
192	Tendrara-Ouest — 1968	35,00 DH
193	Tendrara-Est — 1968	35,00 DH
191	Tamanar — 1971	40,00 DH
200	Khemis des Meskala — 1971	40,00 DH
204	Tarhzoute — 1971	40,00 DH
	Cartes hydrogéologiques :	
160	Carte hydrogéologique de la plaine du Tafilalt au 1/50.000 à feuilles — 1960	20,00 DH
186	Carte hydrogéologique de Fès au 1/20.000 2 feuilles — 1966	15,00 DH

N°s		
	Cartes générales à petites échelles :	
101	Cartes gravimétriques du Maroc au 1/1.500.000 — 1952	5,00 DH
169	Cartes métallogéniques du Maroc au 1/2.000.000 3 cartes — 1962	30,00 DH
208	Cartes des gîtes minéraux du Maroc au 1/500.000 — 1969	25,00 DH
215	Cartes des minéralisations plombo-zincifères du Maroc au 1/2.000.000 — 1969	40,00 DH
234	Carte gravimétrique du Maroc au 1/500.000 en 7 feuilles pochettes cartonnées (El-Jadida, Rabat, Oujda, Marrakech, Ouarzazate, Hammada du Guir, Tarfaya) — 1971 (Chaque feuille peut être livrée à plat au prix de 10 DH sauf Tarfaya 5 DH).	65,00 DH
	Cartes spéciales à différentes échelles :	
113	Carte géologique du Rharb et du prérif occidental au 1/200.000 — 1952	10,00 DH
	Cartes éditées par la direction des mines et de la géologie.	
	Maroc carte minière 1957 en cinq couleurs (44 x 53 cm).	3,00 DH
	Maroc carte minière 1957 en cinq couleurs (31 x 42 cm).	2,00 DH
	Revue de la direction des mines et de la géologie.	
	Publication trimestrielle : Prix unitaire	15,00 DH
	ou semestrielle : Prix unitaire	30,00 DH
	Abonnements annuels Maroc.	50,00 DH
	Étranger + frais d'envoi	60,00 DH
	Cartes géotechniques :	
130	Carte géotechnique des environs de Casablanca au 1/50.000 — 1956	15,00 DH
180	Carte géotechnique de la Meseta côtière à l'Est de Casablanca au 1/50.000 — 1965	20,00 DH
186	Carte géotechnique de Fès au 1/20.000 — 1966.	30,00 DH
189	Carte géotechnique de Safi au 1/20.000 — 1967.	30,00 DH
222	Carte géotechnique de Tanger au 1/25.000 — 1969	30,00 DH

Arrêté du ministre des finances n° 201-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) relatif à l'émission de bons à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1974, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH), seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,5 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non-résidants.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront chaque année, et pour la première fois en 1978. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence des nombres des bons à rembourser Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 22 moharrem 1394 (15 février 1974).

Le ministre des finances, p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 221-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), une première tranche d'obligations à quinze ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) sera mise en souscription du 11 au 14 mars 1974 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 6,25 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 18 mars 1974 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirages au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais d'émissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 13 safar 1394 (8 mars 1974).

Le ministre des finances, p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 222-74 du 13 safar 1394 (8 mars 1974) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), une première tranche de bons à cinq ans « 1974 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription du 11 au 14 mars 1974 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouisssance du 18 mars 1974.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 4,60 % l'an, payables annuellement et à terme échu le 18 mars de chaque année et pour la première fois le 18 mars 1975.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 13 safar 1394 (8 mars 1974).

Le ministre des finances, p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1974-1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1974-1975, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Tétouan

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents, à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua » (1) ;

L'oued Aïn-es-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Mouali et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

Province de Ksar-es-Souk

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Khenifra et de Beni-Mellal

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif-N-Oualouss, puis de la sortie des eaux du barrage des Aït-Aadel au répartiteur de Timinoutine ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrara ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifèr » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Aïhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Grou », depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Grou dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahansal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Adel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage Idriss 1er sur l'oued Inaouen, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouen dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Sebou et ses affluents, du marabout de Sidi-Messâoud à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouène et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouène ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives vient à disparaître, le secteur de pêche qui lui fut dévolu deviendra exploitable par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié, et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) ;

Le dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de *salmonidés, black-bass, brochets et sandres* qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum *trois brochets et six sandres ;* chaque pêcheur peut en outre pêcher *trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.*

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des *écrevisses à pieds rouges* (*Astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : *le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.*

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des *black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses* provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Suppression des périodes d'interdiction dans certaines eaux classées ou non.*

Par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 (2), la période de clôture annuelle est supprimée dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi. De même la petite pêche peut être exercée tous les jours de l'année dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées dans les plans d'eau énumérés à l'alinéa précédent peuvent être conservées par les pêcheurs, quelle que soit la période pendant laquelle elles ont été pêchées.

Nonobstant également les dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article 12 de l'arrêté précité du 18 avril 1957, la pêche n'est autorisée dans le plan d'eau des Aït-Adel que du 15 mai au lever du soleil au 6 octobre au coucher du soleil ; pendant cette période, et par dérogation aux dispositions du 2e alinéa du même article, les pêcheurs doivent remettre immédiatement à l'eau les espèces de pêche sportive autres que les salmonidés, telle que la liste en est fixée à l'article 9 ci-dessus, capturées par eux dans ce plan d'eau.

ART. 12. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 15 avril, jour de célébration de la fête du Mouloud, 1er mai, 23 mai et 3 juin. A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau d'El-Kansera, de Bine-el-Ouidane et de Mechrâ-Homadi, les jours de pêche ne sont pas limités pendant toute l'année ;

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 13 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 15 avril, jour de célébration de la fête du Mouloud, 1er mai, 23 mai, 3 juin, 15 août, 17 et 26 septembre ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

3° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs et autres que celui du Kefecha qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1974-1975, la pêche sera ouverte pendant les périodes suivantes ;

Amrhass 3, **du 31 mars au 31 mai inclus ;**

Amrhass 2, **du 26 mai au 12 juillet inclus ;**

Anasar, **du 2 juin au 12 juillet inclus ;**

---

(2) « Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Les époques pendant lesquelles « la pêche de toute espèce de poissons ou de crustacés est interdite, même à la ligne, « sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche « de mars au lever du soleil dans les eaux classées « à salmonidés » ;

« 2° Du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil dans « les « autres eaux classées » ou, si le 15 mai n'est pas un jour où la pêche est autorisée, « au premier jour ouvrable (dimanche, mardi ou vendredi) qui suit ».

Pratiquement, la première de ces périodes s'applique aux eaux énumérées à l'article 2 du présent arrêté et la seconde aux eaux citées à l'article 3, exception faite toutefois de celles où le droit de pêche est amodié (cf. article 6). Dans toutes les autres eaux, la petite pêche est autorisée tous les jours de l'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aïn-Marsa, du 7 juillet au 16 août inclus ;

Zerrouka 1, du 11 août au 27 septembre inclus ;

Hachlaf, du 22 septembre au 20 décembre inclus ;

Amrhass 1, du 15 décembre au 31 janvier 1975 inclus ;

Sidi-Mimoun, du 26 janvier au 28 mars 1975 inclus ;

Parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi-Mimoun, du 5 mai au 6 octobre inclus ;

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, suivant les dispositions du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 13 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 14. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des écrevisses américaines (Cambarus affinis) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 15. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :	
Licence ordinaire de petite pêche	40 dirhams,
Licence spéciale semestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	50 dirhams,
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 dirhams,
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 dirhams,
Pêche sportive :	
Permis annuel pour pêcheurs âgés de plus de 15 ans	30 dirhams,
Permis annuel pour pêcheurs âgés de moins de 15 ans	15 dirhams,
Permis journalier (3)	3 dirhams,
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 13 ci-dessus (4	15 dirhams, Y compris le prix du timbre quittance

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable du lever du soleil à midi ou jusqu'à 14 heures suivant les dispositions du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

ART. 16. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau d'El-Kansera et de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages de Mechrà-Homadi et des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi, comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans les dites eaux.

ART. 17. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 13 ci-dessus, depuis le 31 mars 1974 jusqu'au 29 mars 1975 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1975.

Réserves permanentes :

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilani près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil ;

Oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite aval au parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est de surcroît balisée sur le terrain ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Zate et ses affluents du douar Zaroun aux cascades.

Réserves annuelles :

Oued Maggou et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Kanar ;

Oued Tizguit et ses affluents, du pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka au pont de bois de Sidi-Brahim ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouanaguèr », et ses affluents, des sources au lieudit « Foum-Khaneg » situé au niveau du P.K. 110 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ;

1. Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oued Amengouss et ses affluents, du pont de Ras-Tarcha jusqu'aux cascades (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours de cet oued est entièrement en réserve des sources aux cascades) ;

Lac d'Isli ;

Oued Ouaoumana et ses affluents, de la séguia portugaise à Ouaoumana ;

Oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Oued Imouzzèr-des-Marmoucha, des cascades à son confluent avec l'oued Tamghilte ;

Oued Guigou d'Almis, du pont de Timhadite où il est franchi par la route n° 21 au lieudit « Aïn-Titzill » ;

Oued Derdoura et ses affluents, du confluent des oueds Amesmeg et Aïn-N-Nokra à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Dayèt-Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives, l'une à proximité du barrage de retenue, l'autre à proximité de l'angle ouest du palais royal, et par des balises flottant sur le lac ;

Plan d'eau du barrage Idriss-Ier sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus qu'il est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Oued Drennt et ses affluents, entre le gué de Kechla, au lieudit « Naour » et le pont du Bounoual ;

Oued Akka-N-Tachao, des sources au confluent de l'oued Oumer-Rbia ;

Oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, du Ksar des Aït-Moussa-ou-Ichchou au pont de Msemrir ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du douar Ifoulo au confluent de l'oued Amassine ;

Oued Zate et ses affluents, du confluent de l'oued Afra inclus à Souk-el-Arba-Tirhedouine ;

Oued Ourika et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Imi-N-Tadderte, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours de l'Ourika et de ses affluents, est entièrement en réserve des sources audit confluent) ;

Oued Rhirhaïa et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'au confluent de l'oued Iminène, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve (le secteur amont étant en réserve permanente, le cours du Rhirhaïa et de ses affluents est entièrement en réserve des sources audit confluent) ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources au douar Azerfsane ;

Oued Nfiss et ses affluents, des sources au confluent de l'oued N'Tifni inclus ;

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 20 safar 1394 (15 mars 1974).

ABDESLAM BERRADA.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes à l'occasion de la course automobile dite « IIe Rallye national du Korifla », organisé le 30 mars 1974 par l'association sportive marocaine « Écurie Chevreuil ».

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 227-74 en date du 18 safar 1394 (13 mars 1974) et à l'occasion de la course automobile dite « IIe Rallye national du Korifla », organisé par l'association sportive marocaine « Écurie Chevreuil » la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, caravanes et cavaliers sur la voie publique aux jours et heures indiqués ci-après :

Samedi 30 mars 1974 :

1re étape :

Route principale n° 22 de Rabat à Tadla, entre le P.K. 21+000 et le P.K. 26+000 (de 10 à 11 h 30) ;

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani, entre le P.K. 94+00 et le P.K. 101+000 (de 10 à 12 h 15) ;

Route secondaire n° 218 d'Aïn-El-Aouda à Merchouch, entre le P.K. 10+000 et le P.K. 20+000 (de 11 à 12 h 50) ;

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani, entre le P.K. 137+000 et le P.K. 140+000 (de 12 à 13 h 35) ;

Route secondaire n° 209 de Tiflèt à Oulmès et à M'Rirt, entre le P.K. 35+100 au P.K. 50+100 (de 12 à 14 heures) ;

2e étape :

Route secondaire n° 209 de Tiflèt à Oulmès et à M'Rirt, entre le P.K. 61+000 et le P.K. 77+000 (de 15 à 16 h 30) ;

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani, entre le P.K. 154+000 et le P.K. 150+000 (de 15 h 30 à 17 h 15) ;

Route secondaire n° 218 d'Aïn-El-Aouda à Merchouch, entre le P.K. 10+000 et le P.K. 20+000 (de 16 h 15 à 18 heures) ;

Route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt par Benslimane et Rommani, entre le P.K. 94+000 et le P.K. 101+000 (de 17 à 18 h 30) ;

Route secondaire n° 22 de Rabat à Tadla, entre le P.K. 21+000 et le P.K. 26+000 (de 17 h 30 à 19 h 10).

Dans les mêmes limites et selon les mêmes horaires le stationnement est également interdit.

ART. 2. — Les véhicules participant à ce rallye et ceux qui sont autorisés à le précéder ou à le suivre devront être munis à l'avant et à l'arrière par les soins des organisateurs d'un macaron portant la mention « Rallye national du Korifla 1974 ».

ART. 3. — Le directeur des routes, les autorités locales, les services de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM.	
Titre foncier n° 11881 R	13 97 00	M'Gril Edmond	Tribu Beni Ameur, cercle de Zemmours
Titre foncier n° 13836 R	6 69 20	Santorini Carla	Tribu Aït Ouribel douar Aït Slimane
Titre foncier n° 9839 R	12 10	Legall Yvonne Marie Louise, épouse Heruc	Ben Mansour
Titre foncier n° 17612 R	22 14 00	Perrel Ernest	Cercle de Rommani
Titre foncier n° 27878 R	40 56 00	Debut Guy	Tribu Beni Malek, douar Deraf El Ouergha
Titre foncier n° 10768 R	39 70 60	Santorini Carla	Tribu Aït Ouribel, douar Aït Slimane

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1078 O	33 83 00	Almanza Joseph et consorts	Tribu Beni Ngouss du Nord à 4 km à l'est de Berakne
Titre foncier n° 2114 O	37 06 00	Bourdime Mohamed	Tribu Ouled Ali
Titre foncier n° 15659 O	5 80 90	id.	Tribu Angad
Titre foncier n° 31 O	38 48 52	Simon Fernand Pierre et consorts	Secteur des Oujada
Titre foncier n° 1169 O	7 56 60	Azencot David	Cercle d'Oujda-Banlieue
Titre foncier n° 554 O	21 58 73	id.	id.
Titre foncier n° 2589 O	23 43 41	id.	id.
Non immatriculée	200 00 00	Kasenty Léon	Angada

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 9747 M	5 20 20	Héritiers Ucello François	Tribu Rehamna
Titre foncier n° 9478 M	10 90 00	Demoulin Michel	Tribu Seraghna

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 63134 C	1 27 36	S.A. les marbres et carrières du Maroc	Tribu Beni Oura, Ben Slimane
Titre foncier n° 10546 D	2 26 60	id.	id.
Titre foncier n° 5398 C	66 69 90	S.A. Marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines	Tit-Mellil
Titre foncier n° 26140 C	2 06 80	Héritiers Cantavenera Anna	Médiouna
Titre foncier n° 35967 C	28 69	id.	id.
Titre foncier n° 16243 C	2 07 60	Veuve Domejean	Médiouna
Titre foncier n° 17516 C	2 44 70	Bard Ghislaine Tierry	Bouskoura
Titre foncier n° 2607 C	83 12	Héritiers Veyre Berthe	Médiouna
Titre foncier n° 23708 C	20 00	Héritiers Diamante Jean	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 15804 C	1 81 30	Héritiers Violeau Emile	Tit-Mellil
Titre foncier n° 79164 C	3 71 00	Marchand Henriette Marguerite	id.
Titre foncier n° 64914 C	8 57 50	Société civile immobilière Krnonsel	Dar Bouazza
Titre foncier n° 46885 C	1 18 40	Rutz Jacques	Tit-Mellil
Titre foncier n° 21371 C	11 84 00	S.A. les marbres et carrières du Maroc	Tribu Moualine El Ghaba
Titre foncier n° 46289 C	5 75 48	Société civile immobilière Alboraya	Ben Slimane
Titre foncier n° 44002 C	14 86	Gerson Jeanne	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 27191 C	31 54 00	S.A. les marbres et carrières du Maroc	Tribu Moualine El Ghaba
Titre foncier n° 83561 C	35 44 00	Lopresti Fransesca	Berrechid
Titre foncier n° 38677 C	1 00 05	Sechers Maurice	Bouskoura

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 22236 C	3 00 00	M. Riedi Alexandre	Soualem Triffia

***

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 135 S	161 00 00	Société domaine d'Agafay	Ouled Kerrouz
Titre foncier n° 3709 S	349 00 00	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974 .

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 3357 S	3 37 30	Héritiers Sambrana	Douar Ben Sergao

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 39282 R	4 98 64	Héritiers Toulouse Jean Louis Noël	Beni M'zila

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 19301 C	7 54 55	M. Senouf Jules et consorts	Bouskoura
Titre foncier n° 29260 C	1 04 90	M. Giot Suzane	Dar Bouazza

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3286 K	243 10 00	M. Krisoksi Christian Victor	Tribu des Guerrouane du Nord, fraction Aït Azzouzine et Aït Ouellal, lieudit « Sidi Bougrinat »

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5527 R	133 00 00	M. Guillaume Jean Marie	Tribu Beni Adid, fraction et douar Ouled Mellouk

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-103 du 23 safar 1394 (18 mars 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, exécution de l'emprise du canal secondaire SD 1 du P.K. 0+600,00 au P.K. 1+490,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 25 juin 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, exécution de l'emprise du canal secondaire SD 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+490,20 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse		
		Mme et MM. :		A. CA.	
235	Non immatriculée.	Dadda Bihi.	Targa KSK.	1 14	1 palmier et 4 oliviers.
236	id.	El Hadj Bihi.	id.	1 58	1 olivier.
282	id.	Betti bent Brik Tata Alla.	Azemmour KSK.	2 50	1 palmier, 4 oliviers, 7 fruitiers et 6 non fruitiers.
283	id.	Jillali ben Alla.	id.	46	Terrain nu.
284	id.	Tata Allali.	id.	34	id.
285	id.	Si Ahmed ben Touhami.	Targa KSK.	72	1 palmier.
286	id.	Khechou Allal.	id.	50	Terrain nu.
287	id.	Ali ou Omar.	id.	62	id.
290	id.	El Hadj Mohamed Ed-Debagh.	id.	2 92	id.
292	id.	Jelloul ben Abou.	id.	1 32	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1394 (18 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-74 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdellali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1974 des dépenses à faire dans la limite territoriale de Rabat au titre du budget de l'exercice 1974 du secrétariat d'Etat chargé du plan et du développement régional.

1re partie, chapitre 20, article premier « traitement, salaire et indemnités (avances des 4/5e) ».

1re partie, chapitre 20, article 2, paragraphe premier « salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents ».

1re partie, chapitre 20, article 5 « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — MM. Metref Rachid, administrateur, Lahjouji Idrissi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints au ministère des finances suppléeront M. Tazi Mokha Abdellali en cas d'absence de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1393 (26 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-526-73 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benazzou Chaouki, directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1974 des dépenses à faire au titre du budget général de l'année 1974 :

Institut national de statistique et d'économie appliquée :

« 2e partie, chapitre 2, article 2, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiments.

Ligne 2 : dépenses de premier établissement.

École nationale de sciences de l'information :

« 2e partie, chapitre 2, article 3, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiments.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1393 (26 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 37-74 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1974, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 46, article premier : « traitement, salaire et indemnités permanentes ».

Chapitre 46, article 2, paragraphe I : « salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents ».

Chapitre 46, article 3, paragraphe I : « salaires et indemnités permanentes du personnel ouvrier permanent. »

Chapitre 46, article 5 : « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 112-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Casablanca, Settat et El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Rezlan Albert, ingénieur en chef, chef de l'arrondissement de Casablanca.	MM. Fadouach Hassan, Samir Abdellah et Lasky Allal, ingénieurs d'application.	Recette des finances de Casablanca.
Safi.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique.	M. Aboudrar Abdeslam, chef de l'arrondissement de Safi.	M. Himdi Ahmed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Safi.
Beni-Mellal et Khouribga.	Budget général, services ordinaire et hydraulique.	M. Sedrati Abdelhak, ingénieur d'Etat, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.	M. Ayache Lahcen, ingénieur d'application.	Recette des finances de Beni-Mellal.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1393 (9 janvier 1974).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 135-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Khenifra et Ksar-es-Souk.	MM. Mouline Youssef, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; Bertaï Benaïssa, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Tétouan.	Jabbour Bouchaïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; Addou El Hassan ben Allal, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Tétouan.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Beni-Mellal.	El Madi Abdelhadi, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ; Marzouki Mohamed, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Beni-Mellal.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Nador.	Rafii Brahim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Oujda.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Taza.	El Atiq Mustapha, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; Majid Mustapha, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Taza.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement d'El-Jadida.	El Kasri Bachir, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; El Moussi Miloud, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	El-Jadida.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Khouribga.	Bernoussy Farid, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Kenitra.	Jaâfri Taïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur ; Benito Larbi, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1393 (9 janvier 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 156-74 du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat est institué sous-ordonnateur pour l'ensemble du Royaume, à compter du 1er janvier 1974, des dépenses du personnel du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re PARTIE :

Chapitre 28 : *(personnel)*

ARTICLE 3 : personnel ouvrier, non permanent à salaire journalier ou mensuel.

ARTICLE 6 : dépenses occasionnelles.

PARAGRAPHE 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

5 : indemnités occasionnelles diverses.

S/R 1 : aide exceptionnelle au logement.

2 : indemnités de caisse et billeteur.

3 : allocation et prime de naissance.

5 : prime de rendement.

11 : prime de régie.

12 : indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire.

13 : prime de capture des détenus évadés.

Chapitre 29 : *matériel et dépenses diverses, 1re section.*

ARTICLE 1 : immeubles.

PARAGRAPHE 1 : impôts et taxes.

2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales.

3 : aménagement et entretien.

ARTICLE 2 : mobilier et frais de fonctionnement.

PARAGRAPHE 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.

2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.

4 : taxes postales et frais d'affranchissement.

7 : eau, chauffage et éclairage.

ARTICLE 3 : fonctionnement des véhicules automobiles.

PARAGRAPHE 1 : achat et renouvellement des véhicules automobiles.

2 : fonctionnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 4 : transport et remboursement de frais.

PARAGRAPHE 1 : frais de transport du personnel et indemnité de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.

4 : indemnités kilométriques.

5 : frais de transport de matériel.

Chapitre 29 : *3e section*

ARTICLE 9 : habillement et équipement.

ARTICLE 10 : armement et matériel de sûreté.

ARTICLE 11 : fonctionnement des établissements pénitentiaires.

PARAGRAPHE 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, machines-outils et outillages.

2 : dépenses diverses de fonctionnement.

ARTICLE 12 : nourriture, literie et vestiaire pénal.

PARAGRAPHE 1 : achat et renouvellement du matériel de literie.

2 : nourriture, vestiaire pénal et couchage.

ARTICLE 13 : soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.

1 : hygiène et désinfection soins médicaux.

2 : achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.

ARTICLE 14 : eau, bois, charbon, mazout, gasoil et gaz pour cuisine et boulangerie.

ARTICLE 15 : frais d'escorte des détenus.

ARTICLE 16 : pécule des détenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1393 (23 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 189-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/CAB-1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 18 du budget général de l'exercice 1974.

ART. 2. — M. Rachid Metref, administrateur au ministère des finances et M. Lahjouji El Idrissi, inspecteur adjoint au même ministère suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 22-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques, compris dans les zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite des cultures prévues dans les assolements des secteurs hydrauliques compris dans les zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation des Doukkala.

I. — *Blé dur et blé tendre*

Le blé dur et le blé tendre doivent :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 15 à 20 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage d'engrais de fond - le nombre d'unités fertilisantes à l'hectare et l'époque d'application sont indiqués par le service technique.

2.3. d'au moins un cover-cropage, suivi d'un hersage pour l'enfouissement des engrais et la préparation d'un bon lit de semence.

2.4. d'un semis entre le 15 novembre et le 30 décembre, à raison de 120 kg/ha, avec les variétés recommandées par le service technique.

2.5. de deux hersages, croisés, en cas de semis à la volée pour recouvrir les semences.

2.6. pour les sols lourds, d'un épandage d'engrais de couverture au moment du tallage.

Pour les sols légers, d'un premier épandage d'engrais de couverture au stade trois feuilles et d'un deuxième au stade tallage.

La nature et la dose d'application sont indiquées par le service technique.

2.7. de désherbages pour maintenir la culture en bon état de propreté.

2.8. des irrigations nécessaires, particulièrement au moment de l'épiaison.

2.9. d'un enfouissement des chaumes immédiatement après la récolte.

II. — *Le cotonnier*

Le cotonnier doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique.

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour moyen (ou d'un scarifiage) pour enfouir le bersim au mois de février.

2.2. d'un épandage d'engrais de fond. La formule, la dose et l'époque d'application sont définies par le service technique.

2.3. d'au moins un cover-cropage pour enfouir les engrais et ameublir le sol.

2.4. d'un billonnage (mécanique ou avec un attelage) dans le cas de l'irrigation par gravité. Les billons sont espacés de 70 cm.

2.5. d'un semis entre le 15 avril et le 30 avril.

Dose : 50 kg/ha/4 à 5 graines par poquet.

Distance entre poquets = 25 cm.

2.6. d'un démariage 30 à 40 jours après le semis, en laissant 2 plants par poquet.

2.7. de binages et désherbages suffisants pour maintenir la culture en état de propreté.

2.8. d'un épandage d'engrais de couverture. La nature de l'engrais, la dose et la date d'application sont déterminées par le service technique.

2.9. d'irrigations dont les doses et les dates d'application sont indiquées par le service technique. L'irrigation ne doit pas se prolonger après le 15 septembre.

2.10. de traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

2.11. de l'arrachage et de l'incinération des tiges sur la parcelle avant le 31 décembre de l'année de culture.

2.12. de la livraison de la totalité de la récolte obtenue sur sa parcelle à la Comapra.

III. — *La betterave sucrière*

La betterave sucrière doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier de l'épandage du fumier disponible dans la ferme (10 à 30 t/ha),

3° Faire l'objet :

3.1. d'un labour profond de 25 cm ou d'un scarifiage.

3.2. d'un cover-cropage juste après le labour.

3.3. d'un épandage d'engrais de fond. La formule, la dose à l'hectare, l'époque d'utilisation sont indiquées par le service technique.

3.4. d'au moins un passage de cover-crop, suivi d'un hersage, pour enfouir les engrais et préparer un bon lit de semence.

3.5. d'un billonnage (mécanique ou avec un attelage) dans le cas de l'irrigation par gravité.

3.6. d'un semis effectué à la date indiquée par le service technique :

Quantité ..... 15 — 18 kg/ha.

Écartement entre billons .... 50 à 60 cm.

Distance entre poquets ..... 20 à 25 cm.

3.7. d'un démariage lorsque les betteraves ont formé deux vraies feuilles, soit un mois environ après le semis. On ne laisse qu'un plant par poquet. Dans le cas d'un semis à plat, on laisse un plant tous les 22 cm.

3.8. de binages et désherbages en nombre suffisant, soit au minimum 4 binages.

3.9. d'un épandage d'engrais de couverture dont la nature, la dose à l'hectare et les époques d'application sont déterminées par le service technique.

3.10. d'irrigations dont les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

3.11. de traitements phytosanitaires. La nature des produits, les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

3.12. d'arrachage, décolletage et livraison à la date fixée par le service technique.

IV. — *Le bersim*

(Trèfle d'Alexandrie)

Le bersim, prévue en culture dérobée, doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 20 cm de profondeur en août.

2.2. d'au moins un cover-cropage.

2.3. d'un semis suivi d'un hersage avant le 31 août.

2.4. de confection de planches d'irrigation ou de calants suivant les directives du service technique.

2.5. d'irrigations dont les doses et les époques d'application sont indiquées par le service technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.6. d'un retournement avant la fin février pour permettre la mise en place du cotonnier ou d'une autre culture de printemps.

V. — *La luzerne*

La luzerne doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique, pendant la durée prescrite par le service technique,

2° Bénéficier de l'épandage du fumier disponible dans la ferme (10 à 40 t/ha),

3° Faire l'objet :

3.1. d'un labour profond (35 à 40 cm) ou d'un scarifiage ou d'un sous-solage, dès la fin de la culture précédente.

3.2. d'un labour moyen de recroisement (20 cm) pour enfouir la fumure de fond. La formule, la date d'application et la dose sont indiquées par le service technique.

3.3. de la préparation d'un bon lit de semence par des cover-cropages et des passages de herse et de madrier avec l'attelage.

3.4. d'un semis dont la date et la quantité à l'hectare sont définies par le service technique. On recouvre les graines en cas de semis à la volée par passage d'un rateau ou d'un fagot d'épineux avec l'attelage ou d'un rouleau « cultipaker » avec le tracteur.

3.5. de la confection de planches en cas d'irrigation par gravité.

3.6. de désherbages répétés commencés aussitôt après le semis de manière à éliminer les adventices susceptibles de se développer plus vite que la luzerne et d'arriver à graines avant la première coupe.

3.7. d'irrigations dont les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

3.8. de fumure d'entretien dont la formule, la dose et la date d'application sont définies par le service technique.

3.9. de traitements phytosanitaires, dont la nature, la dose et la date d'application sont définies par le service technique.

4° Être interdite au pacage.

5° Être fauchée suivant les méthodes précisées par le service technique.

VI. — *Le maïs*

Le maïs doit :

1° Occuper la sole désignée par le service technique,

2° Bénéficier de l'épandage du fumier disponible dans la ferme,

3° Faire l'objet :

3.1. d'un labour moyen de 20 à 25 cm dès que le terrain le permet, suivi d'un cover-cropage.

3.2. d'un épandage d'engrais de fond. La formule, la dose et la date d'application sont déterminées par le service technique.

3.3. d'un cover-cropage pour l'enfouissement des engrais.

3.4. d'un billonnage en cas d'irrigation par gravité.

Les billons sont espacés de { 60-70 cm pour le maïs fourrage / 70-80 cm pour le maïs grain

3.5. d'un semis dès que la température du sol dépasse 12° C.

3.6. d'un démariage lorsque les plants ont atteint une hauteur de 20 à 30 cm.

distance entre les plants { 15 cm pour le maïs fourrage. / 25 cm pour le maïs grain.

3.7. de binages superficiels (5 à 7 cm) en nombre suffisant.

3.8. d'irrigations dont les doses et les dates d'application sont déterminées par le service technique.

3.9. d'un épandage d'engrais de couverture. La formule, la dose et la date d'application sont déterminées par le service technique.

3.10. pour le maïs fourrage, de la récolte au stade de la floraison s'il doit être consommé en vert et lorsque les grains sont au stade pâteux dans le cas d'ensilage.

VII. — *Cucurbitacées et cultures nouvelles*

Les techniques culturales des cucurbitacées (pastèque, melon, courgette) et des cultures nouvelles (asperge, tomate industrielle, piment, oignon, betterave potagère, carthame, tournesol, etc.) sont déterminées et suivies par le service technique.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 147-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-292 du 12 kaada 1392 (19 décembre 1972) portant nomination du docteur Laraqui Abdelkader en qualité de secrétaire général du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée au docteur Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la santé publique, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

Dr RAMZI AHMED.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 187-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 1er février 1974,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 12.500.000 à 16.250.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 1, rue Idriss-Lahrizi, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 safar 1394 (26 février 1974).

Le ministre des finances, p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 255-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 avril 1974 dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,44 l/s, au profit de Mme Saâdia *bent Hadj Ahmed* El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 622 M., sise au douar El Hassania, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 256-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 avril 1974 dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,35 l/s, au profit de M. Id Brahim Hamou ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oukhriben, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 257-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 avril 1974 dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,38 l/s, au profit de M. Katib Brahim ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1215 M., sise au douar Boukhaoua, fraction Guedji Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 258-74 en date du 7 safar 1394 (2 mars 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 avril 1974 dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane et de Benguerir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 8,53 l/s, au profit de Me Abbès Fikri, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8964. M., sise au douar Tloh, fraction Oulad Mansour, tribu Rehamna Sud, cercle de Sidi-Bou-Othmane et de Benguerir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othman et de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 193-74 du 2 safar 1394 (25 février 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 68-68 du 12 janvier 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal aura lieu à Rabat, Fès et Marrakech le 31 mars 1974 à 8 heures.

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade seront convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen, par les soins du directeur de l'administration générale et du personnel, qui leur fera connaître le centre où ils devront composer.

Rabat, le 2 safar 1394 (25 février 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 168-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) portant modification de l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs principaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Il est créé au ministère de l'intérieur une « commission administrative paritaire pour chacun des cadres et « grades énumérés ci-après :

« *1re commission* : administrateurs principaux ;

« *2e commission* : cadre des administrateurs ;

« *3e commission* : cadre des administrateurs adjoints. »

« *Article 2.* — Le nombre des représentants du personnel des « commissions visées ci-dessus est d'un membre titulaire et d'un « membre suppléant pour la première commission et de deux mem- « bres titulaires et de deux membres suppléants pour les commis- « sions 2 et 3. »

« *Article 3.* — Le nombre des représentants de l'administration « appelés à siéger au sein de ces commissions est d'un membre « titulaire et d'un membre suppléant pour la première commission « et de deux membres titulaires et de deux membres suppléants « pour les commissions 2 et 3. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 170-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 412-69 du 3 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 659-66 du 7 novembre 1966 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 412-69 du 3 juin 1969 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 838-71 du 16 octobre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 412-69 du 3 juin 1969 indiqué ci-dessus sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sont nommés pour siéger au sein des « commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des « administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs « adjoints à compter du 1er juillet 1969 pour une durée de six ans « les représentants de l'administration dont les noms suivent :

« *Commission n° 1*

« Membre titulaire :

« M. Ibentoumert Yahia, secrétaire général du ministère de « l'intérieur, président.

« Membre suppléant :

« M. Basri Driss, directeur des affaires générales et du personnel « d'autorité.

« En cas d'absence du président, M. Basri Driss assurera la « présidence de la commission.

« *Commissions nos 2 et 3*

« Membres titulaires :

« MM. Ibentoumert Yahia, secrétaire général du ministère de « l'intérieur, président ;

« Basri Driss, directeur des affaires générales et du per- « sonnel d'autorité.

« En cas d'absence du président, M. Basri Driss assurera la pré- « sidence de la commission.

« Membres suppléants :

« MM. Lhousni Ahmed, directeur adjoint, chef de la division « du personnel, du budget et du matériel ;

« Benhabrit El Houssine, gouverneur détaché au service « central, chef de la division du personnel d'autorité. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 2. — Sont désignés, par voie de tirage au sort, pour « une période égale, les représentants du corps des administrateurs « du ministère de l'intérieur ci-après désignés :

« A. — ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX

« Membre titulaire :

« M. Maâzouzi Mohamed, administrateur principal.

« Membre suppléant :

« M. Fizazi Ahmed, administrateur principal.

« B. — ADMINISTRATEURS

« Membres titulaires :

« MM. Ouazzani Taïbi Driss, administrateur ;

« Ghazouani Ahmed, administrateur.

« Membres suppléants :

« MM. Hajjaj Mohamed, administrateur ;

« Boulouiz Abdelkader, administrateur.

« C. — ADMINISTRATEURS ADJOINTS

« Membres titulaires :

« MM. Zizi Mohamed, administrateur adjoint ;

« Dine Mohamed, administrateur adjoint.

« Membres suppléants :

« MM. Merzouki Abdelkader, administrateur adjoint ;

« Zouahri Ahmed, administrateur adjoint.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-74 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur et notamment son article 5 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue au paragraphe n° I de l'article 5 du décret royal susvisé n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) comprend le diplôme délivré par l'École pratique des mines de Touissit (section « géomètres des mines »).

Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 209-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf cent vingt-deux (922) gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf cent vingt-deux (922) gardiens de la paix aura lieu le 5 mai 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux anciens résistants est de deux cent trente et un (231).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 5 avril 1974.

Rabat, le 3 safar 1394 (26 février 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 248-74 du 19 safar 1394 (14 mars 1974) portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 362-68 du 17 juin 1968 portant règlement de l'examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects est ouvert à Casablanca le 21 rebia I 1394 (14 avril 1974).

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cinquante-neuf (59).

ART. 3. — Les demandes de participation doivent parvenir à la direction générale des douanes et impôts indirects à Casablanca avant le 6 rebia I 1394 (31 mars 1974) délai de rigueur.

Rabat, le 19 safar 1394 (14 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 154-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré aura lieu à Rabat à partir du 18 mars 1974.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à vingt-deux (22) répartis entre les sections ci-après :

SECTIONS	OPTIONS
1° Langues (12 postes) :	Langue et littérature arabe ..... 8 postes ; Langue et civilisation françaises ..... 2 postes ; Langue et civilisation anglaises ..... 1 poste ; Langue et civilisation espagnoles ..... 1 poste.
2° Sciences mathématiques (2 postes) :	
3° Histoire et géographie (3 postes) :	
4° Sciences d'observation (2 postes) ;	Sciences naturelles ..... 1 poste ; Sciences physiques ..... 1 poste.
5° Philosophie (3 postes).	

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription établie sur papier libre au ministère de l'éducation nationale, le 5 safar 1394 (28 février 1974) au plus tard.

ART. 4. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 1970.

Rabat, le 20 moharrem 1394 (13 février 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 215-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé est complété comme suit :

« *Article 4.* — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales du concours est éliminatoire.

Nul ne peut être autorisé à subir les épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Le jury du concours pour le recrutement des « inspecteurs de l'enseignement du second degré est désigné par le « ministre de l'éducation nationale parmi les inspecteurs princi- « paux et les inspecteurs de l'enseignement du second degré.

« Il pourra être fait appel, éventuellement, à des professeurs « de l'enseignement supérieur ou à toute personne qualifiée pour « faire partie du jury.

« Le jury du concours est présidé par le ministre de l'éduca- « tion nationale ou son représentant.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la division « des examens. »

Rabat, le 6 safar 1394 (1er mars 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 237-74 du 12 safar 1394 (7 mars 1974) fixant les modalités du concours, sur titres ou sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté à l'Université Karaouiyine.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur originel de l'Université de Karaouiyine et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours, sur titres ou sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté à l'Université Karaouiyine est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition dans chaque établissement intéressé et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

L'arrêté d'ouverture précisera pour chaque poste la nature du concours sur titres ou sur épreuves.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'une licence et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures, au moins une année d'études sanctionnée soit par examen spécial, soit par un certificat d'enseignement supérieur originel.

ART. 4. — Le concours sur titres consiste en l'appréciation des titres du candidat par le jury.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux ou ses projets de recherches d'une durée de quinze minutes au minimum. L'exposé fait l'objet d'un rapport écrit établi par un membre du jury désigné par le président du jury.

ART. 5. — Le concours sur épreuves comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, notées de 0 à 20.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée de 4 heures et est affectée du coefficient 2.

L'épreuve orale consiste en un exposé de trente minutes fait par le candidat, devant le jury, après une préparation de deux heures, sur un sujet choisi par le jury et appartenant à une des disciplines du poste à pourvoir. Elle est affectée du coefficient 4. L'épreuve écrite et l'épreuve orale portent sur les programmes de la licence et de la première année d'études en vue du diplôme d'études supérieures.

ART. 6. — Le jury du concours sur titres et du concours sur épreuves comporte, outre le doyen ou le directeur de l'établissement intéressé, trois professeurs ou maîtres de conférences dont un au moins appartenant au département concerné.

Le jury est présidé par le doyen ou le directeur de l'établissement qui en désignent les membres après approbation du ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 8. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Rabat, le 12 safar 1394 (7 mars 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 153-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires pour six ans à compter du 1er juillet 1974 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 20 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés n°s 624-71 du 10 juillet 1971 et 29-74 du 3 janvier 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1er juillet 1974 pour une durée de six ans aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu le 10 mai 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes de candidats distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : administrateurs des postes, des télégraphes et des téléphones, administrateurs adjoints et inspecteurs ;

2e commission : ingénieurs en chef, ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application ;

3e commission : receveurs de 1re catégorie, receveurs de 2e catégorie, receveurs de 3e catégorie, receveurs de 4e catégorie, receveurs de 5e catégorie et receveurs de 6e catégorie ;

4e commission : chefs de section ;

5e commission : adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques ;

6e commission : surveillantes ;

7e commission : agents principaux d'exploitation et secrétaires principaux, agents d'exploitation et secrétaires ;

8e commission : agents techniques et agents techniques adjoints ;

9e commission : agents principaux des lignes et agents des lignes ;

10e commission : (agents publics hors catégorie, de 1re catégorie et agents de maîtrise). Agents publics de 2e catégorie, agents publics de 3e catégorie et agents publics de 4e catégorie ;

11e commission : facteurs-chefs et facteurs ;

12e commission : agents de service ;

13e commission : agents d'exécution ;

14e commission : agents spécialisés.

ART. 3. — Chaque liste devra comporter pour chacun des grades où elle entend être représentée, un nombre de candidats égal au nombre total de représentants du personnel titulaires et suppléants prévus pour ce grade par l'arrêté du 17 juin 1968 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

Ces listes devront, en outre, faire mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées par les intéressés.

Le dépôt devra en être effectué le 10 avril 1974 au plus tard.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 mai 1974 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — La commission de dépouillement sera composée de MM. Laâbi Abdelaziz, président ; Ougmenssor Aomar et Rhazlane M'Hammed, membres.

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 208-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel du ministère de l'information dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 162-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel, appelés à siéger à compter du 1er juillet 1974, pour une durée de six ans, au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'information aura lieu le 11 avril 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : adminisrateur adjoint et rédacteur en chef ;
2e commission : chef de rubrique ;
3e commission : rédacteur ;
4e commission : chef opérateur ;
5e commission : secrétaire principal et secrétaire ;
6e commission : speaker principal et speaker ;
7e commission : opérateur ;
8e commission : agent d'exécution ;
9e commission : agent public ;
10e commission : agent de service.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades d'agent d'exécution et d'agent de service pour lesquels ce nombre est fixé à quatre fonctionnaires.

ART. 4. — Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes de candidature établies et signées par les candidats, devront être déposées au service central du ministère de l'information le 20 mars 1974.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 avril 1974 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée comme suit :

MM. Saâdallah Mohamed, chef du bureau du personnel, président ;
Jennane Abdelghafour, chef du bureau de la comptabilité et budget ;
Namane Mohamed, chef du bureau du matériel.

Rabat, le 23 moharrem 1394 (16 février 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-73-030 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres désignés ci-après :

1re commission : inspecteurs divisionnaires du travail et des affaires sociales, inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, inspecteurs du travail et des affaires sociales, inspecteurs des lois sociales en agriculture et administrateurs adjoints ;

2e commission : inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture ;

3e commission : contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales, contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture, contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e commission : chefs de travaux, instructeurs de formation professionnelle des adultes ;

5e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;

6e commission : agents d'exécution ;

7e commission : agents de service ;

8e commission : agents publics.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
Inspecteurs divisionnaires du travail et des affaires sociales, inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, inspecteurs du travail et des affaires sociales, inspecteurs des lois sociales en agriculture et administrateurs adjoints.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
2e commission		
Inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e commission		
Contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales, contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture, contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
4e commission		
Chefs de travaux, instructeurs de formation professionnelle des adultes.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission		
Secrétaires principaux et secrétaires.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
6e commission		
Agents d'exécution.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
7e commission		
Agents de service.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
8e commission		
Agents publics.		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 23 moharrem 1394 (16 février 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 196-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) au sein des commissions administratives paritaires appelées à siéger pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à partir du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) aura lieu le 17 mai 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : inspecteurs divisionnaires du travail et des affaires sociales, inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, inspecteurs du travail et des affaires sociales, inspecteurs des lois sociales en agriculture et administrateurs adjoints ;

2e commission : inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture ;

3e commission : contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales, contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture, contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

4e commission : chefs de travaux et instructeurs de formation professionnelle des adultes ;

5e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;

6e commission : agents d'exécution ;

7e commission : agents de service ;

8e commission : agents publics.

ART. 3. — Les listes des candidats porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre (4) fonctionnaires de ce grade.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) services de l'administration générale, service du personnel, le 19 avril 1974 au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 25 mai 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1377 (5 mai 1959) susvisé.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Benani Hafid, président ;

Yahia El Hassan, membre ;

Aguida Driss, membre.

Rabat, le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 214-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option administration) est ouvert à Rabat le mardi 16 rebia I 1394 (9 avril 1974).

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au département de la jeunesse et des sports, service du personnel, 309, avenue Mohammed-V à Rabat avant le samedi 6 rebia I 1394 (30 mars 1974).

Rabat, le 6 safar 1394 (1er mars 1974).

Pour le ministre du travail,
des affaires sociales, de la jeunesse
et des sports,
Le secrétaire général,
ABDELWAHAB CHORFI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 192-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1er juillet 1974 au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

1re commission : ingénieurs en chefs et ingénieurs d'Etat ;

2e commission : ingénieurs d'application ;

3e commission : adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques ;

4e commission : inspecteurs divisionnaires et inspecteurs de l'industrie ;

5e commission : inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du commerce ;

6e commission : cartographes ;

7e commission : préparateurs ;

8e commission : agents techniques ;

9e commission : administrateurs adjoints ;

10e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;

11e commission : agents d'exécution ;

12e commission : agents de service ;

13e commission : agents spécialisés et agents de maîtrise ;

14e commission : agents publics hors catégorie, de 1re catégorie, de 2e catégorie, de 3e catégorie et de 4e catégorie.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission				
Ingénieurs en chefs	1	1	1	1
Ingénieurs d'Etat	2	2	2	2
TOTAL de la 1re commission.	3	3	3	3
2e commission				
Ingénieurs d'application	2	2	2	2
3e commission				
Adjoints techniques spécialisés.	2	2	2	2
Adjoints techniques	—	—	—	—
TOTAL de la 3e commission.	2	2	2	2
4e commission				
Inspecteurs divisionnaires	—	—	—	—
Inspecteurs de l'industrie	1	1	1	1
TOTAL de la 4e commission.	1	1	1	1
5e commission				
Inspecteurs divisionnaires	—	—	—	—
Inspecteurs du commerce	2	2	2	2
TOTAL de la 5e commission.	2	2	2	2
6e commission				
Cartographes	1	1	1	1
7e commission				
Préparateurs	1	1	1	1
8e commission				
Agents techniques	2	2	2	2
9e commission				
Administrateurs adjoints	1	1	1	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATIONS DES COMMISSIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
10e commission				
Secrétaires principaux	2	2	2	2
Secrétaires	2	2	2	2
Total de la 10e commission.	4	4	4	4
11e commission				
Agents d'exécution	2	2	2	2
12e commission				
Agents de service	2	2	2	2
13e commission				
Agents spécialisés	1	1	1	1
Agents de maîtrise	1	1	1	1
Total de la 13e commission.	2	2	2	2
14e commission				
Agents publics hors catégorie.	1	1	1	1
Agents publics de 1re catégorie.	1	1	1	1
Agents publics de 2e catégorie.	2	2	2	2
Agents publics de 3e catégorie.	2	2	2	2
Agents publics de 4e catégorie.	1	1	1	1
Total de la 14e commission.	7	7	7	7

Rabat, le 20 moharrem 1394 (13 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 192-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à partir du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires aura lieu le mercredi 10 avril 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est fixé à quatre : ingénieurs d'Etat, ingénieurs d'application, adjoints techniques spécialisés, inspecteurs du commerce, agents techniques, secrétaires et secrétaires principaux, agents publics de 2e et 3e catégorie, agents d'exécution et agents de service.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et portant la mention du nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales devront être déposées au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (direction administrative) le mercredi 19 mars 1974.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 18 avril 1974 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Gharbaoui Omar, président ;

Lazrak Othmane, membre ;

Rhazal Lhoussine, membre.

Rabat, le 20 moharrem 1394 (13 février 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 242-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant ouverture d'une nouvelle session de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires en fonction au ministère des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-146-67 du 22 juin 1967 fixant le règlement de l'examen professionnel de sélection en vue de l'intégration des commis et commis stagiaires dans le cadre des secrétaires ;

Considérant que cinq commis relevant du ministère des travaux publics et des communications ont été empêchés pour des raisons de service de faire acte de candidature aux examens professionnels de sélection antérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une nouvelle session de l'examen professionnel de sélection pour l'intégration des commis et commis stagiaires, dans le cadre des secrétaires en fonction au ministère des travaux publics et des communications, aura lieu le 8 avril 1974.

Rabat, le 22 moharrem 1394 (15 février 1974).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE —

Sont nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 15 mai 1973 : Mlles Hamdoune Halima, Fenniche Fatiha et Belaoula Nadia ;

Sont recrutés et nommés :

Conducteur de chantier stagiaire (option dessin) (échelle 5) 1er échelon du 1er mars 1971 : M. Bakouch Mohamed ;

Secrétaires stagiaires (option administration) (échelle 5) 1er échelon :

Du 15 mai 1973 : Mlle et MM. Qazbour Mina, Hay Abdelmjid, Zenboury Jamaâ, Assaâdi Ahmed, Koufi Driss, Bagarri Mohammed et Lakhdira Regragui ;

Du 7 juin 1973 : MM. Ahttioui Brahim et Touba El Arbi ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 15 mai 1973 : Mlles et MM. Tyarti Chadlia, Bahacham Saâdia, Khalil Mohammed, Oumri Mohammed, Asbab Brahim, Boudali Abdellatif et Achab El Maâti ;

Du 1er avril 1972 : Mlles Afi Sabria, Chaddadi Nouzha, Aït Saltana Malika, Assbab Naïma, Lazzouzi Naïma, Afqir Zahra, El Rhandour Fatima et Belaoula Nadia ;

Du 1er septembre 1972 : Mlles Benabdesselam Saâdia et Fenniche Fatiha ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

5e échelon du 1er novembre 1971 : M. El Mokhtari Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Bellamammer Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bensmaïl Ahmed ;

3e échelon du 1er janvier 1971 : M. Mizdid Mohamed ;

Secrétaires principaux :

(Échelle 7) 10e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. Aboussiba Ali, El Malkouni Mohamed, Hassar Mohamed et Niazi Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Hassouni M'Hamed et M'Tougui Ahmed ;

(Échelle 6) :

9e échelon du 1er octobre 1972 : M. Naciri Sidi Boubker ;

4e échelon du 1er septembre 1971 : M. Dinia Abdelhadi ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er décembre 1972 : M. Monsef Tahar ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bargach Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. Yousfi Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : Mme Kinani Fatima ;

Du 1er février 1972 : Mlle Boubekeur Fatma ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle Ben Rami Latifa ;

Du 1er juillet 1971 : M. Erradi Larbi ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlle et M. Annassay Khadija et Aouad Ahmed ;

Du 12 janvier 1972 : Mlle et M. El Kinani Fatna et Mouflih Mohammed ;

Du 12 juillet 1972 : Mlle et MM. Mesbahi El Aouame Hakima, Dabella Lahcen et Benkhoumane Mohammed ;

Agents d'exécution :

Option administration) (échelle 2) :

6e échelon :

Du 23 juin 1972 : M. Bencheikh Hamid ;

Du 3 juillet 1972 : M. Hamded Thami ;

5e échelon :

Du 1er août 1972 : M. Messatas Mohamed ;

Du 11 juillet 1972 : M. Sadki Filali Mohammed ;

Option dactylographie) (échelle 2) :

6e échelon :

Du 7 décembre 1971 : Mme Berrada Laïla ;

Du 1er août 1972 : Mme Cherkaoui Gasmi Lalla Afifa ;

Du 3 septembre 1972 : Mme Aïssaoui Khadija ;

Du 1er novembre 1972 : Mlle Lhafiane Hannou ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mmes Drissi Smaïli Khadija et Loutfi Fatima ;

Du 1er février 1971 : Mlle Mouhdi Fatima ;

Du 12 août 1971 : Mme Barahioui Rabha ;

Du 1er septembre 1971 : Mme El Majdoubi El Idrissi Zhor ;

Du 16 décembre 1971 : Mme El Aïdi Zoubida ;

Du 1er janvier 1972 : Mlles Ayachia Zineb et Taoufiq Fatima ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle Dayenne Safia ;

Du 1er septembre 1972 : Mmes Kaâmouch Fatima et Benchekroune Rahma ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Charar Fatima ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : Mme Regragui Bahija ;

3e échelon :

Du 12 mars 1971 : Mlle Merbah Najat ;

Du 1er janvier 1972 : Mlle Bellahcen Badia ;

Du 12 janvier 1972 : Mlles Chham Fatima et El Qarfi Fatima ;

Du 22 juin 1972 : Mlle Jadouani Saâdia ;

Du 12 juillet 1972 : Mme Ziara Yousfi Fatma et Mlle Benyarrou Batoul ;

Du 7 septembre 1972 : Mlle Hamdoune Halima ;

Du 17 octobre 1972 : Mme Bouzid Fatima ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er avril 1972 : M. Rhoufrani Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Mouaddine Ali ;

Du 1er juillet 1971 : M. Boudiab Abdallah ;

Du 1er août 1971 : M. Dahmane Haddou ou Ali ;

Du 1er septembre 1971 : M. Qassemi Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Aberchane Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Zerrouki Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : M. Serraou Amar ;

Du 1er août 1972 : M. Qmiat Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Bouazzaoui Miloudi et Alahyane El Houssaïn ;

Du 1er avril 1971 : M. Rhezzaoui Mohamed ou Lghazi ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Benjabbour El Houari, Boussennit Mohammed et Nkouk Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Wachchihani Abdelkader et Khidar Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : M. Benmansour Mohamed Bensalem ;

Du 23 juillet 1972 : M. Akhtar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1972 : M. Khadir Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM Ghoulem El Maâti et Belarbi Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er février 1971 : MM. Agnaou Mohamed, Khoudri Abdel kader et Fellarhi Kassem ;

Du 25 mai 1971 : M. Tizgzaoui Thami ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Zine ben Hammou ben Haddou et Bassou Abdellah ;

4e échelon du 1er février 1971 : M. Menouar Mohammed ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Hallouly Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Houmam Mohamed et Ajnaou Mostafa ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Alaoui Ismaïli Mamoun ;

Du 1er janvier 1972 : M. Khould Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Rahmouni Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Faddi Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bouhamoud Mimoun ;

Du 16 août 1971 : M. Chiadmi Omar ;

Du 1er septembre 1971 : M. Roudies Sidi Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Jirari Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Salih Lyazid ben Mohamed, El Ghaïb Tahar, Ben Messaoud Abderrazzak et Kalime Abdallah ;

Du 1er février 1972 : M. Masrour Bouchaïb ;

Du 1er mars 1972 : Mme Zemmouria Hafida ;

Du 1er avril 1972 : MM. Khalil Saïd et Azzemi Abdeslam ;

Du 16 août 1972 : M. Chakir Ahmed ;

Du 16 décembre 1972 : M. Ghninou Amar ;

4e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Khalil Saïd ;

Du 1er février 1971 : M. Lamsaouri Maâti ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bensari Mohamed et Gharrabou Salah ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ouarsas Tahar ;

Du 16 décembre 1971 : M. Alaoui Hichami Abdelaziz ;

Du 1er avril 1972 : M. Ben Messaoud Driss ;

3e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Khalil Saïd ;

Du 16 août 1971 : M. Magnouni Rahal ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

6e échelon :

Du 16 février 1972 : M. Farajallah Slimane ;

Du 1er mai 1972 : M. Bentayebi Mostafa ;

5e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Bouksour Mohamed ben M'Barek ;

Du 1er octobre 1971 : M. Agrouane Mohamed ;

Du 16 décembre 1971 : MM. El Armini Bouchaïb et Souissi Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. Moulay Omar ;

4e échelon :

Du 1er février 1971 : M. El Amrani Sidi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Benhaïda Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. El Arous Mohammed et Es-Sahib Abderrahman ;

Du 1er juillet 1971 : MM. El Achour Mohamed et El Ghaïb Bouazza ;

Du 16 septembre 1971 : M. Layadi Bouazza ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Kilani Abdelkader et Karmaoui M'Hammed ;

Du 16 décembre 1971 : MM. Lakhlifi Omar, Benrhamous Abdallah, Tiane Mohammed et Bouchir Mohammed ben Smaïl ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Rostom M'Hammed, Rezzougui Mohammed et Harkat Abdallah ben Abderrahmane ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. El Amrani Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Regragui Omar et El Khodar Chambit Houmad ;

Du 16 août 1971 : MM. Soumour Mohammed, Belhaous Bouchaïb et Lakhlifi Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Kassabi El Houssaïne ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

6e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Benabdallah Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : M. Chefchaoui Lahcen ;

Du 23 août 1972 : M. Ettakafi Moussa ben Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Roujdi Abdellah et Hossne Kacem ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Serbouti Mohammed, Bendher Hassoan ben Ali et Hajjam Bouchaïb ;

Du 19 octobre 1972 : M. El Bibli Bouchaïb ben Mohamed ;

Du 21 octobre 1972 : M. Rihani Abdelkader ;

Du 23 octobre 1972 : M. Chriti Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bouloul Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Maâroufi Meliani Larbi ;

Du 1er avril 1971 : M. Ibourk Abdallah ;

Du 16 avril 1971 : Mme Guedira Rita ;

Du 18 avril 1971 : M. Brazi Mohamed ;

Du 21 avril 1971 : M. Boujadria Ahmed ;

Du 16 août 1971 : M. Afirat Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Zahim Ali ;

Du 1er janvier 1972 : MM. El Amjad Abbès, Arrebouze Mohamed et El Azhari Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Boudersa Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme El Amrini Latifa ;

Du 1er février 1971 : M. Ramim Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : M. Bourehim Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : M. Berrada Mohammed ;

Du 1er août 1971 : M. El Moussadi Abdallah ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ounjar Abdellah ben Mohamed et Marri Saïd ;

Du 1er mai 1972 : M. Jarridi Hessaïn ;

Du 1er juin 1972 : M. Bounouar Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Laïfar M'Barek ;

3e échelon du 16 août 1971 : MM. El Azzouzi Ali et Benlbaz Bouih ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Alouane Ali ben Mohammed ;

Du 24 novembre 1972 : M. Eddiry Abdellah ;

Du 25 novembre 1972 : M. Jeddad Mohammed ben Ahmed ;

5e échelon :

Du 16 février 1971 : Mlle Bouaoud Khadouj ;

Du 1er septembre 1971 : Mme El Bahrani Fatima ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Guenfoudi Messaoud et Oufqir Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : Mme Taleb Latifa ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Lakhchaï Boujemaâ ;

Du 1er novembre 1972 : M. Ziara Yousfi Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon du 1er janvier 1972 : M. El Hara Abdelkrim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Moughtahidi Boubker ;

Du 1er juillet 1972 : M. Dafir Larbi ;

Conducteur de chantier (échelle 5) 2e échelon du 1er mars 1972 : M. Bakouch Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle et M. Annassay Khadija et Aouad Ahmed ;

Du 12 janvier 1971 : Mlles et MM. Mesbahi El Aouame Hakima, El Kinani Fatna, Mouflih Mohammed, Benkhoumane Mohammed et Dabella Lahcen ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle Bellahcen Badia ;

Du 12 janvier 1971 : Mlles Benyarrou Batoul, Ziara Yousfi Fatma, El Qarfi Fatima et Chham Fatima ;

Du 17 avril 1971 : Mme Bouzid Fatima ;

Du 22 juin 1971 : Mlle Jadouani Saâdia ;

Du 7 septembre 1971 : Mlle Hamdoune Halima ;

Du 1er septembre 1972 : Mlles et Mmes Benbirouk Mina, Fraj Assia, Loulidi Najia, Khbabez Zahra et Khbabez Aïcha ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exécution :

(Option administration) (échelle 2) :

4e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1969 : Mlle Ziouche Zohor ;

Du 16 janvier 1970 : Mme Habachi Jamila (épouse Belhajji) ;

Du 1er février 1970 : M. Attigui Mohamed ;

Du 11 février 1970 : Mme Zemmouri Yamina ;

Du 5 mars 1970 : Mme El Barkaoui Hania ;

Du 23 mars 1970 : M. Balazi Ali ;

Sans ancienneté : M. Maâmri Saïd ou Bouguérine ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 10 juin 1970 : M. Rachidi Ahmed ;

3e échelon du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Ziazi Benaïssa ;

(Option dactylographe) (échelle 2) :

4e échelon :

Du 1er juin 1970 : avec ancienneté :

Du 24 septembre 1969 : Mlle Boury Aïcha ;

Du 1er décembre 1969 : Mlle Zmani Fatima Abderrahman ;

Du 16 mars 1970 : Mmes Boutahar Bahiya et Rerhrhaye Rabia ;

Du 23 mars 1970 : Mme Barouki Zahra ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 17 novembre 1969 : Mme Zahaf Aïcha ;

Du 9 janvier 1970 : Mme Lahmidi Lakbira ;

Du 20 janvier 1970 : Mlle Serghini Fatima ;

Du 4 février 1970 : Mme Qasbaoui Fatima ;

Du 16 février 1970 : Mlle Biy Bahija ;

Du 11 mars 1970 : Mme Cherqi El Batoul ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 16 septembre 1970 : Mlle Sougdali Latifa ;

Du 1er novembre 1970, avec ancienneté du 27 septembre 1970 : Mme El Alaoui El Abdallaoui Lalla Khadija ;

Du 10 septembre 1970 : Mlle Himmi Fatima ;

3e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 16 mars 1969 : Mme Zidi Hania ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 19 janvier 1969 : Mlle Mahjouba Brahim ;

Du 22 février 1969 : Mme Rafi Fatna ;

Du 23 février 1969 : Mme Benkirane Malika (épouse El Hajji) ;

Du 9 mars 1969 : Mme El Rharbaoui Jamila ;

Du 1er avril 1969 : Mmes et Mlles Choukaïry Khadija, Achour Oum-Keltoum, Mouammel Fatima et Zekri Saâdia ;

Du 15 avril 1969 : Mlle Arjane Habiba ;

Du 28 mai 1969 : Mlle El Bakebachi Zahra ;

Du 7 uin 1969 : Mlle Hlal Mina ;

Du 18 février 1970 : Mme Ziani Najat ;

Du 1er août 1970, avec ancienneté du 1er juin 1970 : Mlle Nahda Fatna ;

Agents de service (échelle 1) :

4e échelon :

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 4 février 1970 : Mme Fenna bent Reddad ;

Du 12 mars 1970 : Mme El Ajroudi Zhor ;

Du 16 mars 1970 : Mme Rahma bent Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : Mme et Mlle Maâtaoui Malika et Benkaddour Lahsen ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er septembre 1970 : M. Bentaïbi Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 6 mars 1969 : M. Nabouk Abdenabi ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 14 janvier 1969 : M. Allaoui M'Barek ;

Du 16 janvier 1969 : M. Hsine El Mahjoub ;

Du 16 janvier 1969 : M. Essabbar Abdelkader ;

Du 1er avril 1969 : M. Kaousane M'Hammed ;

Du 22 avril 1969 : Mme Bradli Fatna (née Doulkafal) ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

3e échelon :

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 1er mars 1969 : M. El Kerzi Messaoud ;

Du 21 mars 1969 : M. Ouafdi Saïd ;

Du 16 janvier 1970 : M. El Machhab Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Afkir Saïd ;

Sans ancienneté : M. Bouabid Thami ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er mars 1970 : M. Laâdissi Driss ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 16 novembre 1969 : M. Moumen Mohammed ;

Du 16 janvier 1970 : M. Aït Bihi Abdelkader ;

Du 1er mars 1970 : MM. Ighil Ahmed et Laâmiri Rahal Boubker ;

Du 1er avril 1970 : MM. Lekrafi Ahmed ben Hamou et El Qaïjati Bouazza ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

5e échelon du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 26 avril 1970 : M. El Otmani Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté :

Du 24 février 1970 : MM. Errich Mohamed, Kranfouli Brahim et Imzil Mohamed ;

Du 28 février 1970 : M. Azzam El Haj ;

Du 16 mars 1970 : M. Maârouf Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1969 : M. El Fattahi Abdesselam ;

Du 16 février 1970 : Mme Khadija bent Abdesselam Doukkali ;

Du 26 février 1970 : M. Bouherras Abdallah ;

Du 26 mars 1970 : M. Khabote Lahbib ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1970 : MM. Kajraoui Ahmed, Oueld Benhouman Larbi, El Goraï M'Barek, Mataïch M'Hamed et El Arkame Allal ;

Du 1er novembre 1970 : M. Sifi Abdelkader ;

3e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 16 février 1969 : M. Taki Abdellah ;

Du 1er juin 1970 : MM. Iraqi Houssaïni Mohamed Yahia et Kassmi Abdeslem ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 24 février 1969 : M. Boulaâjine Lhousseine ;

Du 16 mars 1969 : M. Jafari Larbi ;

Du 16 janvier 1970 : MM. Arsalane Ahmed et Toufik Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Hayti M'Hammed ben Abbès ;

Du 16 mai 1970 : MM. Najeb M'Hamed et El Asri Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Khouitir Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 16 février 1970 : M. Louimina Abdellah ;

Du 1er avril 1970 : M. Arfa Ahmed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté :

Du 9 décembre 1969 : M. Reggab Omar ;

Du 1er janvier 1970 : M. Echouaïbi Bouazza ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1969 : MM. Bounouar Driss et Erregragui Ayachi ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Nejjar Mohamed, Hamdane Mohamed, Dhamnia Bouchaïb, Boukdir Lahcen, Lafqih Larbi, Bikr Mohamed, Benalla Boujamâa et El Rharrab Jamaâ ;

Du 12 novembre 1969 : Mmes Aïcha bent Abderrahmane et Attillah Fattouma ;

Du 9 décembre 1969 : M. Boukhari Mohammed ;

Du 4 janvier 1970 : M. Boudlali Mohamed ;

Du 18 janvier 1970 : M. Rhoumdane M'Hamed ;

Du 9 février 1970 : M. Jannah Mohamed :

Du 11 février 1970 : Mme El Gharnit Khadija ;

Du 1er avril 1970 : MM. Salah Mahmoud ben Mohamed, Hakmoun Omar et Zhari Ahmed ;

Du 10 avril 1970 : Mme El Ajroudi Fatna ;

Du 19 avril 1970 : M. Nourichafi Abdelkader ;

Du 16 mai 1970 : M. Ouchhib Mohammed ;

Du 1er août 1970, avec ancienneté du 25 septembre 1969 : M. El Hallabi Ali ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 16 août 1970 : M. Ouqaddi Omar ;

3e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 16 février 1969 : MM. Benahmed El Maâti, Hamdane Ahmed et Moulazim Lahcen ;

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. et Mlle Belhaj Mohammed et Masrour El Kbira ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. Emhirrach Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Bendaoud Bouchta ;

De 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Ziani Abderrahmane ;

De 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 17 décembre 1969 : M. Gharrad Abdelkader.

(Arrêtés des 3 juin 1971, 25, 27 avril, 4, 5 mai, 20 septembre, 5 octobre, 25 décembre 1972, 8, 9 mars et 4 juillet 1973.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 17 décembre 1969 : M. Miloudi Rahmani Mohamed, infirmier vétérinaire hors classe ;

Du 8 août 1971 : M. Mohamed Ahmed Khoms (El M'Ghairi) adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 24 octobre 1971 : M. El Caïd Driss, infirmier vétérinaire (échelle 2) 2e échelon ;

Du 23 décembre 1972 : M. Gharrak Mimoune, infirmier vétérinaire (échelle 2) ;

Du 4 janvier 1973 : M. Arhfari Miloud, agent public de 3e catégorie ;

Du 22 mars 1973 : M. Benazzouz Ahmed, agent public (échelle 4) 5e échelon ;

Du 21 avril 1973 : M. Fikri Moulay Ali, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon,

décédés.

(Arrêtés des 2 janvier 1970, 10 novembre 1971, 24 mars 1972, 6 février, 12 avril et 3 juillet 1973.)

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont promus :

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

9e échelon du 1er janvier 1972 : M. Rahhali Rahhal ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Benhida Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Cherkaoui Omar ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Benazzouz Mohamed, Moustaghfir Mohamed, Latifi Abdelouahed, Jabrane Abdellatif et Missoum Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bensouda Korachi Mehdi ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Brigui Mohamed et Lazriki Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. El Moutaouakil Alaoui Mohammed, Berrady Ahmed et Ennassiri El Mostafa ;

4e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Rachidi Nacer ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Benchekroun Abdesselam, Saadaoui Allal, Charradi Mohamed Larbi et Amimi Mohammed ;

3e échelon du 1er juillet 1972 : MM. Benali Mohamed, Barkate Mohamed, Daghouch Mohamed et El Amarti Ahmed ;

2e échelon du 1er juillet 1972 : MM. Bourhim Mohamed Fadel, Fekkar Mustapha, Nabigh Abdellah et Soulami ben Haj Mohamed ;

Administrateur adjoint (échelle 10) 4e échelon du 1er mars 1972 : M. Bennani Omar ;

Secrétaires principaux :

(Échelle 7) 9e échelon du 1er juillet 1972 : M. Bennani Mohamed;

(Échelle 6) :

10e échelon du 1er juillet 1972 : M. Bennani Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Tazi Mohamed Fathi ;

Du 1er mars 1972 : M. Bouhlal Hammadi ;

8e échelon du 1er décembre 1972 : M. Benaïssa Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Belafkih Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Fouarat Abdelkader ;

Du 1er décembre 1972 : M. Seffar Abdellatif ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Affane El Mostapha ;

Du 1er août 1972 : Mme Bennani Majida ;

Du 1er novembre 1972 : Mme Ahmadi Rabéa ;

5e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Kadmiry Mustapha ;

Du 1er mai 1972 : MM. Essamri Ahmida et Soufiane M'Hammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Boulanouar Mohamed, Yazghi Abdeslam Ahmed, Andalib Mohamed, Souaïdi Mohamed, Fatih El Mostafa, Garnoussi Abdelkader, Barrada Loue Loue Abdelmajid, Mmes Zouanat Latifa et Naciri Rhoussoun (épouse El Halimi) ;

Du 1er août 1972 : M. Fatani Lhadj ;

Du 1er octobre 1972 : M. Hassani Mohammed et Mme El Mekkaoui Latifa ;

Du 5 octobre 1972 : M. Zemrani Abdelghani ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Farih Ahmed, Beroud Brahim et Mlle Zbadi Touria ;

Du 15 novembre 1972 : M. Benslimane Abdelkamel ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Meskini Sabour Mohamed, Racaf Abdelkader et Mme Laghrissi Lalla Fatima ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Karrok Abdeslam et Mme Lachhab Fatima ;

Du 1er février 1972 : M. Choukaïb Bouchaïb ;

Du 1er mars 1972 : Mlle Misdaq Halima et M. Qobi Abdelkader ;

Du 1er juillet 1972 : M. Rabia El Mostapha ;

Du 4 octobre 1972 : MM. Souhnoun Abdelkader et Moumni Abderrahman ;

Du 1er novembre 1972 : M. Zouad Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Afifi Abdallah, Anhdire Ahmed et Farah Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

9e échelon du 1er décembre 1972 : M. Haffary Hamza ;

8e échelon du 1er avril 1972 : M. El Khammali El Amrani Larbi ;

7e échelon du 1er avril 1972 : MM. El Qebbaj El Hassan et Farah Mustapha ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Benkhayi Brahim ;

Du 1er octobre 1972 : Mme El Fhaïl Saadia et M. Benazzouz Abdellatif ;

Du 1er décembre 1972 : M. Ayad Abdellah ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Dahmani Ettiani ;

Du 1er mars 1972 : MM. Tahtaoui El Mostapha et Skhari Abderrahmane ;

Du 1er avril 1972 : M. Benyoussef Ed-daoui ;

Du 1er juin 1972 : M. Boumlik Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Belbachir Mohamed et El Fathilalaoui Moulay Saïd ;

Du 16 septembre 1972 : M. Ziati Sidi Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Moulay Rchid Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Hosni Mostafa ;

Du 1er août 1972 : Mme Msabri Rahma et M. Safir M'Hamed ;

Du 14 octobre 1972 : MM. Dahab Mohamed, Squalli Mohamed, Boussefiane Ahmed, Elabbadi Ahmed et El Berkaoui Brahim ;

Du 28 octobre 1972 : M. Oubrim Houssaïne ;

3e échelon :

Du 2 mars 1972 : Mlle Lotfi Khadija ;

Du 1er juin 1972 : M. Ramz Mohamed ;

Du 14 décembre 1972 : M. Samdaoui Mohamed ;

2e échelon :

Du 26 avril 1972 : MM. El Moutaouakil Abdellah, Miftahi Mohamed, Moutawakil Moulay Idriss et Mlle Magnoune Chaïbia ;

Du 7 juillet 1972 : MM. Laghzal Mohammed et Ammouri Benachir ;

Du 12 juillet 1972 : MM. El Hatimi M'Barek et Souini Abdeslam;

Du 14 juillet 1972 : M. El Hamri Mohamed ;

Du 15 juillet 1972 : MM. El Ghoufaïri El Hassane et Issiali Mohammed ;

Du 17 juillet 1972 : M. Salim Moulay Omar ;

Du 19 juillet 1972 : MM. Dahhaj Ahmed et Harbach Brahim ;

Du 20 juillet 1972 : MM. Sraïdi Salah et Ech Chafadi Mohamed ;

Sont promus *agents d'exécution (échelle 2) :*

1er échelon du 1er juin 1972 : Mme Rimokh Esther ;

8e échelon du 1er août 1972 : M. Zniber Hadj Abdellah ;

7e échelon du 5 novembre 1972 : Mme Ohayon Perla ;

6e échelon :

Du 30 janvier 1972 : M. Megzari Mohammed ;

Du 23 mars 1972 : Mme Bouhaddoun Zhor ;

Du 8 avril 1972 : Mlle Lahlil Khadija ;

Du 12 avril 1972 : M. Nacef Mohamed ;

Du 16 avril 1972 : M. Achchatouani Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : Mmes Naciri Soussi Touria et Goulizi M'Hani ;

5e échelon :

Du 24 janvier 1972 : M. Laroussi Ahmed ;

Du 6 avril 1972 : Mme Guennoun Oumkeltoum ;

Du 1er juillet 1972 : Mmes El Berri Zoulikha, Jerrar Rhita et Dergham Mohamed ;

Du 16 juillet 1972 : Mme Benkirane Zineb (épouse Mrini) ;

Du 20 juillet 1972 : Mlle Negraoui Atika ;

Du 13 août 1972 : Mme Mya Fatima ;

Du 21 septembre 1972 : M. Ouekkal Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Safiry M'Barka (née El Bouzidi) ;

Du 20 octobre 1972 : Mme Djaouane Amina ;

Du 8 novembre 1972 : M. Douimi Maâti ;

Du 16 novembre 1972 : M. El Assadi Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Bel Yamani Fatima Zohra ;

4 échelon :

Du 1er août 1972 : M. Sbaï Sidi Abdelkrim ;

Du 11 octobre 1972 : Mme Daoudi Saïda ;

Du 15 octobre 1972 : Mlles Belgadar Najia et El Allam Khadija ; MM. Haddad Mohamed et Lahlou Mohamed ben Abdelaziz ;

Du 16 octobre 1972 : M. Moumin Abdellah ;

Du 17 octobre 1972 : M. Esseqqat Abderrazzak ;

Du 18 octobre 1972 : MM. Zizoune Abdesselam et Ouissaki Beliouth ;

Du 31 octobre 1972 : M. Sousdi Mustapha ;

Du 1er novembre 1972 : M. Doss Bennani Mohamed ;

2e échelon du 25 février 1972 : M. Yassine Mohamed.

(Arrêtés du 19 octobre 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont promus *agents de service (échelle 1) :*

Échelon exceptionnel .

Du 1er mai 1971 : M. Ahmed ben Tahar ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Bady Mohamed et Joumar Allal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1972 : M. Orch Abdallah ;

Du 1er décembre 1972 : MM. El Karboub Ahmed et Sifeddine Mohamed ;

10e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Janah Hamadi ;

Du 1er février 1971 : MM. El Ghalaoui Boujemâa et Zouggar Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Saâdouni Abdelmalek ;

Du 1er janvier 1972 : M. El Haik Sellam ;

Du 1er février 1972 : M. Mohand Aânan El Mehdi ;

Du 1er mars 1972 : M. Mostafaoui Moha ;

Du 1er août 1972 : M. Rafik Abdellah ;

Du 1er octobre 1972 : M. Yahi Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Jaï M'Hamed ;

9e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Brik ben Ahmed (Barmaki) ;

Du 1er janvier 1970 : M. Bouhou Lhoussaïne ben Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Chouki Tahar et Marzouki Miloudi ;

Du 1er février 1971 : M. Karine Haddi ;

Du 1er avril 1971 : M. Zouita Abderrahman ;

Du 1er août 1971 : M. Chakkour Abdeslam ;

Du 1er octobre 1971 : M. Moubarik Moulay El Hassan ;

Du 1er novembre 1971 : M. Nabil Allal ;

Du 1er décembre 1971 : M. Oukart Lhoucine ;

Du 1er février 1972 : MM. Abadi Laroussi, Bourouis Mohamed, Gueddaoui Moussa et Lakhdar Bouchaïb ;

Du 1er avril 1972 : MM. Mokhlis Djilali, Zagriri Mohamed, Esnifi Mohamed, Bibelrhach Messaoud et Lekhchach El Houssine ;

Du 1er juin 1972 : MM. Ghial El Arbi, Chomous Moulay Farès, Chab Larbi et Houmimed Abdelkrim ;

Du 1er août 1972 : M. Telouani Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Mourid Ahmed, Bennani M'Hamed, Bamou Lahcen, El Adib Ismaïl Abdeslam, Benkhouya Mohammed, Adnan Mustapha, Saïd Mohamed Soussi, Mohamed Abdeslam (Chej), Aït Belkouhia M'Barek, Bouaita Bouchta et Boutoumit Abdallah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Mabchour El Mokhtar, Hasbi Bouchta et El Medouer Naceur ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Awgni Asbay, Benmansour Omar et Jourjour Mimoun ;

8e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Bouissa Amar ;

Du 1er août 1970 : M. Cherkili Abdeslam ;

Du 1er octobre 1971 : M. Zedday Brahim ;

Du 1er décembre 1971 : M. Chafaï Abdallah ;

Du 1er février 1972 : MM. Bouzine Ali, Rahali Semlali Mohamed et Znati El Kébir ;

Du 1er avril 1972 : MM. Rguig Abdelkader, M'Rabet Larbi, Bourejeat Ahmed, Darouich Abbès et Lahchimi Lahcen ;

Du 1er juin 1972 : MM. Latif Lahoussine et Elam Bouazza ;

Du 1er août 1972 : MM. Kallouch M'Barek et Malki Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Meslohi Abderrahman, Khalfy Mohamed, Bouissoukout Lyazid, Mebrouk Ahmed, El Hor Ahmed, Benmoh Amar Abdeslam, Achkarmou Mohamed, El Alami Abdeslam, Himich Ali, Laâroussi Hossein et Srirfa Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Baha Brahim, Zeddoune Mohamed, Metlili El Mostapha, Glime Mohamed et Benchikar Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Abkari Mohammed, Azzamouk Hassan, Bouchouareb Mohamed, Bourhim M'Hammed, Cherrad Salem, Jourjour Bachir et Khartal Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1969 : MM. Bakor Mohamed et El Meslohi Abderrahman ;

Du 1er mars 1970 : M. Chari Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Rahmani Boudali et Tibari Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Dial Ali ;

Du 1er février 1971 : M. Lebbar Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Khalir Khalifa ;

Du 1er mai 1971 : M. Boumadiani Larbi ;

Du 1er juin 1971 : M. Kalaji Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Khalid Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Nouadere Aomar et El Mardanichi Hammou ;

Du 1er février 1972 : MM. Soukila M'Hammed et Bellaâzien Mustapha ;

Du 1er mars 1972 : MM. Boularhmane Naceur, Drissi Amrani Mohamed et Souani Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Alkma Larbi, Bayssine Abdellah, Anigri Ahmed et Aïrout Yahya ;

Du 1er mai 1972 : MM. Maâzouri Miloud, Youss Hammou, Gliyel Mahjoub, Bennani Ahmed, Dikane Bouslam et Masloh Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Zouine Mohamed et Oulouda Saïd ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Gritit Lahcen, Majdoune M'Barek, Aqil Rahal, Baltis Mohamed, Hattat Ahmed et Ghriba Bouzid ;

Du 1er août 1972 : MM. Zazoua Ahmed, Bounouader Mohamed, Saâdi Abdellah et Ould Chermat Abderrahman ;

Du 1er septembre 1972 : M. Boulerbah Hammadi ;

Du 1er octobre 1972 : M. Jakik Salah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Taouri Abdeslam, Benayad Abdallah, Chahbouni Laâbid et Abdeslam Ahmed Ech-Chaer ;

Du 1er décembre 1972 : MM. El Kadi M'Hamed, Abroun Ahmed, Benabou Abdeslam, Ibn Abdessamad Layachi et Chahouat Hamaïda ;

6e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Bouarga Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Deroui Seddik, Jalarbi Kettani et Albaz Salah ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Benayad M'Fedal Mohamed, Kada Chrif et Abdeslam ben Mokhtar (Amor) ;

Du 1er février 1972 : MM. Sayah Larossi, Gmih Mohammed, Rabeh Mohammed et Aloua Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Aït Mansour M'Hamed ;

Du 1er août 1972 : MM. Sefrioui Ahmed, Driate Brik, Bouassami Mekki et Zemzami El Houssaïne ;

Du 20 septembre 1972 : M. Yachou Mohammed ;

Du 2 octobre 1972 : M. Adnane El Hassane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Guendoula Abdelkader, Sayeh Boujemâa et Khachchane Hassan ;

5e échelon :

Du 28 février 1971 : M. Kharbouch Embarek ;

Du 21 juillet 1971 : M. Kabbou Abderrahmane ;

Du 23 septembre 1971 : M. Mohrat Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : M. Heddaoui Abdallah ;

Du 1er mai 1972 : M. Bouya Abdallah ;

Du 1er juin 1972 : M. El Asri Lahcen ;

Du 1er août 1972 : M. Abjaou Abdelkader ;

Du 1er octobre 1972 : M. Mahtoute Mohammed ;

Du 1er novembre 1972 : M. El Idrissi El Addi Sidi Mohamed ;

4e échelon du 1er mai 1972 : M. Houggati Mohammed.

(Décisions des 24 septembre 1971, 19 mai 1972, 9 et 10 juillet 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 30 juin 1972 :

MM. El Hadi Mohamed, agent de service (échelle 1) ;

Mehtaj Abdellah, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1973 :

MM. Labid Ahmed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Boughassoul Ali, infirmier vétérinaire (échelle 2) 4e échelon ;

Mansouri Abdeslam, infirmier vétérinaire (échelle 2) 3e échelon ;

Aït Benalla El Arbi, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Snoussi Rahhal, infirmier vétérinaire (échelle 2) 2e échelon.

(Arrêtés du 2 mai et 12 août 1972.)

Remise de dette

MINISTÈRE DU TOURISME

Par décret n° 2-74-124 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) il est accordé à M. Abderrahmane El Kouhen une remise gracieuse de la somme de dix mille neuf cent un dirhams (10.901 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de secrétaires (option administration) du 26 septembre 1973

Candidats admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mmes Mlles et MM. Zarche Lahcen, Idbarich Mohammed, Ben El Boukhari Fatima, Rassam M'Hammed, Lahyani Ahmed, Houmani Mohamed, Srati Miloudi, Terrada Najia, Bouidate, Ahmed, Haouari Thami, Chame Mohammed, Belhafiane Abbès, Samy Abdelkarim, Miri Driss, Khaïbar El Mostafa, Erraoui Mohamed, El Maktafi Mohammed, Laâribi Mohamed, Cherqi Khadija, Moujahid Fatima, El Ghorfi Mohamed, El Ouahabi Lahssen, Ben Guarhou Lahcen, Hammate M'Barka, Mellouhi Fatima, Bellakhder Aïcha, Belkaziz Abdeljalil, Bentaïch Abdelaziz, El Kahza Abdelghani, El Gouz Abdelaziz, Amsloh Moulay El Hassane, Taoussi Habiba, El Aouame Abdelhadi, Benkadda Amina, Echcheghale Touria, Aït Tchakoucht Brahim, Manidekh Rabia, Dadess Nejma, Miridi Ahmed, Dhibi Moulay Boujemâa, El Hatous Brahim, Khaloir Mohamed, Agourram Amina, Laâqaqi Driss, Sahati Mohammed, Rkyek Naïma, Moukhlisse Driss, Qassououi Fatiha, Limam Aïcha, Bakhti Abdelouahab, Brahimi Hanifa, Alla Mohammed, Srhiri Fouzia, Fettah Mohammed, Hassoune Abdelmalek, Hebri Zoulikha, Hdid Yamina, Mkadmi M'Hamed, Tahri Abdelmalek, Hassane Malika, Fatahi Ahmed, Bouissoufer Fatma, Jelouli Mustapha, Didi Ahmed, Jamal Mohamed, Mekkaoui Moulay Lhassane, Bourached Abdellah, Alami Khadija, Ksir Khadija, Yazami Mohammed, Benbrahim Houriya, Es-Sabeur Noureddine, Badri Mohammed, Khouraïs El Mostafa, Saïssi El Mostafa, M'Jabber Larbi, Qarkab Mustapha, Belefkih Bouchaïb, El Kilali Mohamed, Bennane Ahmed, Chaji Mustapha, Hbabou Mohamed, Nadour Fatna, Ouali Malika, Cherkane Salah, El Fatimi Driss, Alami Saïda, Louafdi Ahmed, Rahel Fatima, Aoussah Mohamed, Darham Mohammed, Jouichate Aïcha, Efnane Mohammed, Sobhi Abderrahman, Zahouani Fatima, Boussedra Abderrahmane, Moubarak Milouda, Lahkime Rachida, Bousnous Fatima, Fihel Mohammed, Sadni El Mostafa, Er-Rejdi Mohammed, Nyab El Mostafa, Kamel Abdelhak, Madini Malika, El Basri Mohammed, Ferhat Mohamed, Aït Kacem Abdelkader, M'Saaf Salah, Moustahfid Aïda, Addi Ahmed, Amali Allal, Marrouk Mohammed, Saïdi Mohamed, Zaoui Mohammed, Mansouri Mohammed, Lamdarhri Mohammed, Azeroual Ali, Begdouri Harfouch Fatima, Bchitou Fatetem, Jouamaâ Abdelaziz, L'Edraâ Khadija, Chamkha Mohammed, Essafi Farida, Rezzak Fatima, Daoudi Ali, Degui Zoubida, Mrid Mohammed, Noureddine, Farij Fatima, Gougi Abdesalam, Ouchala Abdelouahab, Chamikhe El Houssaïn, Faouzi Mohamed, Benribag Mustapha, Ressam Latifa, El Harradi Omar, Abid Mohammed, Hidaoui Bachir, Lghaïb Mohammed, Aâlam Lahoussine, Laâmiri Mohammed, Moutakani Khadija, Draïs El Mouloudi, Abou El Makarim Allal, Hammidi Moha, Ben Mati Hassane, Azmou Assou, Benassou Ahmed, Hanini Mohammed, Oukessou Moussa, Derouich Moha, Alaoui Abderrahman, Baïdada Mohammed, Khechoubi M'Hamed, Haddouch Mohamed, Lakhlifi Driss, Warchane Fatna, Zyane Mostafa, Bazguioui Mohammed, Benouhoud Abdellatif, Drif Mohammed, El Meziane Mohamed, Cherraf Mohammed, Ennadiri Ahmed, Souti Abdellah, Qibaâ Abdessalam, Chibane Ayede, Karam Abdesselam, Mchachti Ahmed, Razouki Mohamed, Daïa Abdelkader, Erchouni Rhita, Lebguar Mohammed, Harb Mohammed, Ittiguit Abderrahim, Khotari Ahmed, Alaoui Driss, Younaisse Benyounès, El Omari Mohammed, El Majidi Rachid, El Ammari M'Hamed, Benaïja Mohammed, Lmouchter Brahim, Ould Khanjar Driss, Frej Zahra, Amad Abdelkebir, Boujir Malika, Laroussi El Alami Zineb, Idrissi Mohamed, Ahbib Mohamed, Zaghloul Zahra, Fouzi Hassane Ressami El Mostafa, Nifaoui Abdelhak, Taoufiq Abdeslam, Benayada Rachida, Bouzidi Fatiha et Zouine Fatima.

Liste B. — Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : Mmes, Mlles et MM. Mrabet Hadj Ahmed, El Hafti Mohamed, Lahrech Mohamed, Mrimi Mohammed, Aboussad Mohammed, Bouasria Fatima, Akhetous Ali, Amrani Houssaïni Naïma, El Kissi Mohamed, Bajja Radi, Bentahar Mohamed, Mrani Alaoui Malika, Aït Saïd Hassan, Belyamane Lahcen, Rhallab Noufissa, Fourhali Miloud, Echchad Abderrahman, Belhachmi El Habib, Kasouati Kada ben Ameur, Bounagui Zineb, Lafou Abdallah, Atmani Moulay Ali, Bouabidi Mohamed, Bensaïd Abdelhay, Aloubbaha Brahim, Id Brahim Saâdia, Amahmoul Aïssa, Mrini Fatiha, Taâkkaït Mohammed, Bouhou Mohamed, Narimi Lahoucine et Houman Mohamed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances (13e promotion) des 28, 29, 30 et 31 janvier 1974

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Loudyi Abdeltif, Tazi Ahmed, El Midaoui Ahmed, Qarouach El Mostafa, Rachadi Ahmed, Ibn Chekkor Nourreddine, Faouzi Abdellatif et Baina Seddik.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973, page 1402

Concours pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects du 8 avril 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Benkarrouch Mohamed ..... » ;

Lire :

« Benrakkouch Mohamed ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement d'assistants de facultés (faculté de médecine) du 24 décembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

Médecine : Balafrej Leïla et Lebiad Allal ;

Chirurgie : Meziane El Mehdi et Ismael Abdelouahed ;

Cardiologie : Arharbi Mohamed ;

Anesthésie : Slaoui Abdelmalek ;

Pneumo-phtisiologie : Kairouani Abdelwahad ;

Gynécologie obstétrique : El Bied Abdelhakim ;

Neuro-psychiatrie : Medejel Abdellatif ;

Biochimie : Lahrichi Mohamed.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes titulaires et provisoires du Centre hospitalier universitaire à Rabat des 17, 18, 19 et 22 janvier 1974

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

Internes titulaires : Mlles et MM. Belghmaïdi Mohamed, Rhazaoui Rachida, Ktiri Mohamed, Benjelloun Saâd, Benjelloun Mohammed, Mikou Abdeladim, El Fehri Fayçal, Wahbi Saïd, Benosmane Abdellatif, Biaz Abdellatif et Benomar Mohammed.

Internes provisoires : MM. El Gueddari Brahim El Khalil, Bellakhdar Fouad, Zerouali Ouariti Najib, Bouhlal Fayçal et Laâbi Abdelali.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Concours d'entrée au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs du 16 février 1974

Sont admises, par ordre de mérite :

Section dactylographie : Mmes et Mlles Sellami Naïma, Berrahou Bouchra, Boubia Latifa, Qidda Rkia, Barhi Fatima, Outarhat Ghita, Chahlane Malika, Bahbaz Najiba, Abou-Lhaned Faouzia, Ktiri Latifa, Ouaïd Touria, Bouchnafa Latifa, Rahrah Fatima, Lahsaïni Noufissa, Ouakidi Malika, Jarir Naïma, Fathi Ghita, Zouhaïr Latifa et Lboustani Aïcha.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application organisé le 15 janvier 1974

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : MM. M'Hamdi Omar, Oubhat Ahmed, Saber Taieb, Kortobi Ahmed, Bouhmidi Ahmed, Derrar Mohamed, Moutassim Mohamed et Benlahcen Youssef.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'adjoint technique (option : service ordinaire) du 4 février 1974

Liste des candidats admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Akorri Mohamed, Ibrahimi Mohamed, Nejjar Ahmed, Harrache Mohamed, Chamsi Mohamed, Lahlou Seddik, Belamqaddam El Hachmi, Yazidi Ahmed, Jaber Ahmed et Zeroual Lahcen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-74-049 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59494	MM. Ahmouri Lhoussayn.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49	5 enfants.	1er-7-1972.	
59495	Aït Benyachou Lahcen.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur) (indice 123).	50	Néant.	1er-10-1972.	
59496	Mmes Rabha bent Hammadi, veuve Aït Benyachou Lahcen.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	50	Néant.	1er-11-1972.	
59497	Aït Bouhsaïn Fadma, veuve Aït Bouhsaïne Abdesslam.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	45	3 enfants.	1er-4-1973.	
59498 A	Zahra bent Hammadi, veuve Ajlani Bouzekri, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	58/27/96	2 enfants.	1er-2-1973.	
59498 B	2 orphelins sous la tutelle dative de Mme Zohra bent Hammadi, veuve Ajlani Bouzekri.	Le père, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	58/21/48	Néant.	1er-2-1973.	
59499	Mmes Taïbia bent Snoussi, veuve Arari Abderrahman.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/1/3	Néant.	1er-8-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51315 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
59500	Aït Ouguerram Fatima, veuve Benatta Brahim, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	4 enfants.	1er-2-1973.	
59501	Antari Aïcha, veuve Benrahma Boujemâ.	Le mari, ex-mokhazni C.P. de 3e catégorie, 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	57/1/3	Néant.	1er-9-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51374 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59502	M. Bekhoch El Kébir.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54	4 enfants.	1er-4-1973.	
59503	Mme Rkia bent El Ouarrak, veuve Bitaleb Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/1/3	Néant	1er-6-1973.	
59504	M. Bouajoul Boubkeur.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	4 enfants.	1er-2-1968.	
59505	Mmes Fedila bent Mohamed, veuve Bouassila M'Hammed, 6 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	53/1/2	6 enfants	1er-12-1972.	
59506	Rabha bent Hamadi, veuve Boukari Ahmed, 6 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47/1/2	6 enfants.	1er-6-1971.	
59507	Boukhnif Khadija, veuve Boukhnif Ahmed ben Mohamed, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/2	2 enfants.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54867 insérée au « Bulletin officiel » n° 2343 (décret du 20 septembre 1957).
59508	Chabel Fatna, veuve Chami M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A) (indice 110).	53/1/3	Néant.	1er-12-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53734 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59509	Aïcha bent Houssa, veuve Danoun Ahmed, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54/1/2	4 enfants.	1er-5-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59510	Mmes Lakhmissi Safia, veuve Dhimine Abdeslam, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	4 enfants.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57643 insérée au « Bulletin officiel » n° 3849 (décret du 22 mai 1967).
59511	Kournaf Halima, veuve Dib Lahoucine, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32/1/2	2 orphelins.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56863 insérée au « Bulletin officiel » n° 3659 (décret du 15 août 1963).
59512	Aïcha bent Driss, veuve Djebah Ali, 5 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32/1/2	5 orphelins.	1er-12-1972.	
59513	Idrissi Fettouma, veuve Drissi Ahmed, 1 orphelin sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	1 enfant.	1er-2-1973.	
59514	Hadda bent El Mahi, veuve El Farh Lahbib, 1 orphelin sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	19/1/2	1 enfant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51522 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59515	Tamou bent Lahoucine, veuve El Hamdi Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44/1/3	Néant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51510 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59516	Moujjen Fatna, veuve El Mers Saïd, 9 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-chef de makhzen, 1er échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	59/1/2	9 enfants.	1er-2-1973.	
59517	M. Fafi Moha.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54	5 enfants.	1er-6-1972.	
59518	Mmes Louzi Aïcha, veuve Farhane Moha, 5 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41/1/2	5 enfants.	1er-11-1972.	
59519	El Kholte Fatima, veuve Hamida Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 105).	31/1/3	Néant.	1er-4-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53883 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59520	Arbia bent Ahmed, veuve Hassane Mohammed, 1 orphelin sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	26/1/2	1 enfant.	1er-7-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56011 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498 (décret du 17 août 1960).
59521	El Atar Fatima, veuve Houjr Mohammed, 5 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35/1/2	5 enfants.	1er-8-1973.	
59522 A	Touti Hadda, veuve Houti M'Hammed.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	35/1/16	Néant.	1er-3-1973.	
59522 B	5 orphelins sous tutelle dative de El Moutawakkil Brahim, ayants cause de Houti M'Hammed.	Le père, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	35/7/16	5 enfants.	1er-3-1973.	
59523	Mme Fadma bent Mohamed, veuve Ihli Youssef, 8 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	53/1/2	8 enfants	1er-3-1972.	
59524	M. Jamal Saïd.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	43	Néant.	1er-1-1973.	
59525	Mmes Boudkhili Hadda, veuve Kebbous Mohand.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-2-1973.	
59526	Zahra bent Allal, veuve Khziri Ahmed, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	49/1/2	2 enfants.	1er-5-1973.	
59527	MM. Koundy Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1er-7-1973.	
59528	Karim Lahcen.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	3 enfants.	1er-9-1972.	
59529	Mme Rachad Hadhoum, veuve Mahmoud Abdeslam, 3 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56/1/2	3 enfants.	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59530	Mmes Farha bent Mohammed, veuve Marhen Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (intérieur, municipalité de Casablanca) (indice 116).	43/1/3	Néant	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50338 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59531 A	Salef Fatima, veuve Meliani Driss, 5 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39/29/72	5 enfants.	1er-5-1972.	
59531 B	1 orphelin sous tutelle dative de Mme Salef Fatima, ayant cause de Meliani Driss.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39/7/72	1 enfant.	1er-5-1972.	
59532	Mmes Aïcha bent Hassan, veuve Mellal Khoudane, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	32/1/2	4 enfants.	1er-12-1972.	
59533 A	Majdi Saâdia, veuve Nachir Mohammed, 4 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 27 80	4 enfants.	1er-8-1972.	
59533 B	Karim M'Barka, veuve Nachir Mohammed, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 13 80	2 enfants.	1er-8-1972.	
59534	Hasna bent Lahoussine, veuve Najmi Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53030 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59535	Beniaïch M'Barka, veuve Moulay M'Barek Ouahaby (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32/1/2	1 enfant.	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54398 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59536	Messaouda bent Tahar, veuve Ouallou El Rhazi, 1 orphelin sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/2	1 enfant.	1er-6-1972.	
59537	M. Ouhbi Bennaceur.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	1 enfant.	1er-11-1972.	
59538	Mmes Fatima bent Hammou, veuve Oulaïd Haddou, 7 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55 1/2	7 enfants.	1er-2-1973.	
59539 A	El Hajja Zahra bent Mohamed, veuve Radi Er-Reddad.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/8	Néant.	1er-4-1973.	
59539 B	1 orphelin sous tutelle dative de Mme El Hajja Zahra bent Mohamed ayant cause de Radi Er-Reddad.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/7/8	1 enfant.	1er-4-1973.	
59540	Mmes Mina bent Ahmed, veuve Rajeba Mohamed, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	47/1/2	2 enfants.	1er-9-1972.	
59541	Khelfi Yamna, veuve Ramrami Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43	Néant.	1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52215 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 2 septembre 1956).
59542	Saâdia bent Mohamed, veuve Rhenissa Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 1 3	Néant.	1er-7-1972.	
59543	Jalal Khaddouj, veuve Sahmani Slimane.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49 1/3	Néant.	1er-4-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59340 insérée au « Bulletin officiel » n° 3161 (décret du 20 avril 1973).
59544	Nazif Lafnoune, veuve Samhane Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 130).	50 1 3	Néant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50550 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59545	Mme Er-Rammach Hadhoum, veuve Touisni Ahmida, 2 orphelins sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	44/1/2	2 enfants.	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58123 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
	Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
59545	Mmes Er-Remmach Hadhoum, veuve Touisni Ahmida.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	44/1/3	Néant.	1er-5-1973.	Révision de l'allocation spéciale n° 59545 concédée par le présent décret.
57707	Zineb bent Mohamed, veuve Bribra Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	51/1/3	Néant.	1er-7-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 57707 insérée au « Bulletin officiel » n° 2856 (décret du 2 août 1967).
57415	Zahra bent Zemmouri ben Mohamed, veuve Bouhou Abdelmalek.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sûreté nationale) (indice 152).	46/1/3	Néant.	1er-11-1971.	Révision de l'allocation spéciale n° 57415 insérée au « Bulletin officiel » n° 2762 (décret du 1er septembre 1965).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 62 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amnad Mohamed (M[le] SOM 450.590).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 175).	202794	18,75	1er-7-1972.	
Benchaâlal Abdelhaq (M[le] SOM 485.015).	Ex-administrateur adjoint, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 550).	202795	100	1er-7-1972.	
Abdallaoui Amar (M[le] SOM 407.499).	Ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice 194).	202796	56,25	1er-1-1973.	
Frej Mohammed (M[le] SOM 409.045).	Ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice 398).	202797	66,25	1er-10-1973	
Dighali Ahmed (M[le] SOM 422.519).	Ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	202798	37,50	1er-2-1972.	
Aimarah Mohamed Khalil (M[le] SOM 412.084).	Ex-administrateur, échelle 11, 9e échelon (fonction publique) (indice 578).	202799	67,50	1er-4-1973.	
Selkane Abdallah (M[le] SOM 400.775).	Ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice 480).	202800	92,50	1er-10-1973.	
Nadif Ali (M[le] SOM 415.574).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (jeunesse et sports) (indice 130).	202801	77,50	1er-7-1972.	
Mmes Bouayad Yamna, veuve Bey Mohammed.	Le mari, ex-brigadier des douanes, 1er échelon (finances) (indice 170).	202802	80/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 202581 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966.
El Alaoui El Bahi Fatma, veuve Boutahiri Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	202803	51,25/50	1er-5-1973.	
Chibli Fatma Haddou, veuve Chibli Mimoun.	Le mari, ex-commissaire judiciaire échelle 10, 6e échelon (justice) (indice 420).	202804	60/50	1er-9-1973.	
Nejd Fatima, veuve Errayhani Brik.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	202805	77,50/50	1er-7-1973.	
Haddi Fatima, veuve Idrissi Sbaï Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	202806	75/50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 16146 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2290, du 24 juillet 1956.
Fahmi Rahma, veuve Izgua Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 109).	202807	45/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 21562 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2883, du 31 janvier 1968.
Fatima bent Bouchaïb, veuve Moudden Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 140).	202808	80/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 20096 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965.
Elfezzari Jmiâa, veuve Moudden Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (S.G.G.) (indice 135).	202809	80/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 22098 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969.
Kharbouch Yamna, veuve Mouhandiz Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	202810	100/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 200754 déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Bhayer Mahjouba, veuve Mououal M'Hammed.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 3e échelon (P.T.T.) (indice 180).	202811	30/50	1er-2-1972.	
Dardabi Fattouma, veuve Morabet Hammadi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150).	202812	76,25/50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 200532 déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Fatna bent Naceur, veuve Msila M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	202813	76,25/50	1er-1-1973.	
Boughou Khaddouj, veuve Oumessaoud Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	202814	28,75/50	1er-2-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Khaddouj bent Omar, veuve Ramech Lahcen.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	202815	23,75/50	1er-4-1973.	
Bakali Aïcha, veuve Safraoui Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (travaux publics) (indice 170).	202816	15/50	1er-2-1973.	
Achouak Rkia, veuve Sidk M'Bark.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	202817	26,25/50	1er-10-1972.	
Zahra bent Abdeslam, veuve Silorh Boujemâa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202818	50/50	1er-10-1973.	
Hachmia bent Mellali, veuve Soukila M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202819	31,25/50	1er-9-1972.	
Boustani Rquia, veuve Tbahi Lahcen.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	202820	47,50/50	1er-1-1973.	
Messaouda bent M'Barek, veuve Tiaâza Messaoud.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 165).	202821	80/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 21361 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967.
Mokdadi Hania, veuve Zerrad Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 234).	202822	61/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 20010 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2764, du 20 octobre 1965.
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Hanin Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201139	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Joumal Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200604	82,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 63 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boutaher Abdeslam (Mle SOM 549.698).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (P.T.T.) (indice 112).	202823	27,50	1er-4-1972.	
Dezzar Mohamed (Mle SOM 549.359).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	202824	50	1er-1-1973.	
Tbaïki Ahmed (Mle SOM 549.652).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	202825	46,25	1er-5-1972.	
Bekkari Mohamed (Mle SOM 415.650).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202826	87,50	1er-7-1972.	
Ghamrate Lahcen (Mle SOM 401.237).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202827	100	1er-1-1973.	
Lachiri Mohamed (Mle SOM 446.923).	Ex-conducteur de chantier, échelle 5, 8e échelon (travaux publics) (indice 240).	202828	52,50	1er-1-1973.	
Mentag Driss (Mle SOM 409.979).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202829	98,75	1er-7-1972.	
Mrahi Mohamed (Mle SOM 501.087).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202830	72,50	1er-7-1972.	
Najih Abdellah (Mle SOM 468.433).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	202831	100	1er-9-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Rezrazi Ahmed (Mle SOM 442.841).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202832	81,25	1er-7-1972.	
Sabouri Abdellah (Mle SOM 409.477).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202833	92,50	1er-7-1972.	
Zaoui Mohamed (Mle SOM 415.778).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202834	63,75	1er-7-1972.	
Zentoual Moha (Mle SOM 416.120).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202835	86,25	1er-7-1972.	
Youss Hammou (Mle SOM 496.127).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	202836	82,50	1er-7-1972.	
Maâch Brahim (Mle SOM 409.622).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202837	100	1er-7-1972.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Aboulouyoune Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201097	83,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
El Azizi Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	200982	78,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Ghoufsic Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201904	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Habki Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201138	83,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Hafideddine Thami.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201470	92,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 18 du 17 mai 1973.
Mouden Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201141	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Naïm Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201143	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Ouaâmou Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201146	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Oukaria M'Bark.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200874	91,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Raja Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201601	76,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.
Rifaï Moulay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201122	93,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Tazghoult Abdelouahed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201127	98,75	1er-7-1972.	id.
Zaoui Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201132	75	1er-7-1972.	id.
Harrati Sellam.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201587	61,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 21 du 18 mai 1973.
Mouisse Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200879	93,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée au « Bulletin officiel » n° 11 du 30 avril 1973.
Sabbari Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	200852	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 28 du 28 moharrem 1394 (21 février 1974) est concédée et inscrite au grand livre des pensions, la pension figurée au tableau ci-après :

N° D'INSCRIP.	NOM ET PRENOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL EN DH	DATE DE JOUISSANCE
2.047 C	Mme Fatima Mohamed Ahmaj El Hassani, veuve Omar Abdelkader Abasalah.	Le mari, ex-gardien des douanes (finances).	25 %	759,49	1er octobre 1973.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.